

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 9 et 12 novembre 1930), p. 191. — **CHILI.** Décret établissant le texte définitif de la loi sur la propriété industrielle (n° 958, du 8 juin 1931), p. 191. — **COLOMBIE.** I. Loi portant complément de la loi n° 31, de 1925, qui concerne la protection de la propriété industrielle, et créant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (n° 94, du 9 juillet 1931), p. 197. — II. Décret portant exécution des lois n° 31, de 1925, et n° 94, de 1931, concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1707, du 28 septembre 1931), p. 198. — **CUBA.** Avis du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, concernant les conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid (marques) (du 15 juin 1931), p. 199.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **GRÈCE**—**U. d. R. S. S.** Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (des 14/17 juillet 1931), p. 200.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection du nom commercial et l'article 8 de la Convention d'Union, p. 200.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. **ALLEMAGNE.** 36^e Assemblée des juristes allemands, à Lübeck, du 9 au 12 septembre 1931 (P. Abel), p. 206.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel). Commémoration du professeur Adler. Travaux législatifs. Activités des organisations pour la protection de la propriété industrielle. Enregistrement des marques plastiques (*körperliche Marken*). Compulsion des dossiers de délivrance des brevets. Concurrence déloyale: gâchage des prix, imitation servile, loi relative aux primes gratuites. Statistique: brevets, marques, dessins ou modèles, p. 206.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** I. Marques de fabrique. Ressemblances générales et reproduction d'un élément caractéristique. Disque rouge. Similitude phonétique. Quinquina Du-bouillet. Quinquina du Bienfait. Imitation frauduleuse, p. 209. — II. Marques de fabrique. Dénominations Zeiss pour jumelles. Emploi par un tiers de marques à consonance similaire (seize, 16, zist, zest, zeste). Articles destinés à être vendus par des camelots. Imitation frauduleuse, p. 209. — III. Marque de fabrique ancienne et connue. Dénomination Byrrh. Individu ayant un nom similaire, Birr. Simple prénom. Interdiction de l'usage commercial du nom, p. 210. — IV. Marque de fabrique. Dénomination banale. Expression usuelle désignant le produit. Objets en chapelet. Dénomination «Chapelet» ou «Chapelet de pétards». Absence de dépôt. Protection (non), p. 210. — **ITALIE.** Marques internationales. «Joh». Certificat délivré à Berne. Signature. Légalisation non nécessaire. Arrangement de Madrid, art. 4. Règlement n° 526, du 20 mars 1913, art. 3. Usage de la marque d'autrui dans la publicité faite pour un produit. Contrefaçon de marque. Non. Concurrence déloyale. Oui. Convention, art. 10^{bis}, p. 210. — **MAROC (zone française).** Marques de fabrique. Effets du dépôt. Propriété indépendante de l'usage. Imitations. Appréciation d'après les ressemblances générales des éléments essentiels et non d'après les différences de détail, p. 211. — **SUISSE.** Marques de fabrique. Marques «Cupro» et «Cuprofino» déposées pour soie artificielle. Dépôt ultérieur par un tiers des marques «Cuprolil» et «Novaseta Cuprofil» pour le même produit. Action en radiation des dernières marques. Action reconnue fondée, p. 211.

NOUVELLES DIVERSES: **BRÉSIL.** Marque d'origine sur des tissus fabriqués dans le pays, p. 211.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Baumbach; M. Wassermann), p. 211, 212.

STATISTIQUE: **SUISSE.** La propriété industrielle de 1928 à 1930, p. 212, 213, 214.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 9 et 12 novembre 1931.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition d'appareils pour le

mesurage des matières réduites en poudre (*Schau von Messgeräten für staubförmiges Arbeitsgut*), qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg du 5 au 20 novembre 1931, ainsi que la 57^e grande exposition allemande de la volaille (*Lipsia-Schau*), qui aura lieu à Leipzig du 8 au 10 janvier 1932.

CHILI

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE TEXTE DÉFINITIF DE LA LOI
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 958, du 8 juin 1931.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 2 du décret-loi n° 291, du 20 mai 1931, qui ordonne de fondre en un texte unique les dispositions

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligéance de la Légation du Chili à Berne. (Réd.)

du décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925⁽¹⁾, et dudit décret-loi n° 291⁽²⁾,
nous décrétons:

Le texte ci-dessous doit être considéré comme étant le texte définitif de la loi sur la propriété industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Les services de la propriété industrielle visés par la présente loi comprennent les brevets d'invention, les marques de commerce et les modèles industriels. Ils seront assurés par une administration portant le nom de *Departamento de Industrias Fabriles* et dépendant du Ministère du Fomento.

⁽¹⁾ Nous ne publions pas le décret-loi n° 291, du 20 mai 1931, puisque ses dispositions sont reproduites dans le texte définitif ci-dessous. Les décrets-lois n° 358 et 588, des 17 mars et 29 septembre 1925, sont publiés dans *la Prop. ind.* de 1926, p. 157. (Réd.)

⁽²⁾ Décret contenant le texte revisé de la loi concernant l'organisation des services de la propriété industrielle, dont le texte original avait été publié par le décret n° 358, du 17 mars 1925. (Réd.)

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

Le directeur de cet office aura, pour l'exercice de ses fonctions, les attributions que la présente loi lui confère.

I

Des brevets d'invention

ART. 2. — Toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, qui désire jouir de la propriété exclusive que le n° 11 de l'article 10 de la Constitution politique de l'État assure à tout inventeur, devra demander pour sa découverte ou son invention un brevet d'invention pour la durée qu'elle choisira dans les limites établies par la présente loi.

Les brevets ne seront accordés que pour les inventions véritables, c'est-à-dire qui créent quelque chose de réel qui n'existe pas auparavant et qui a un caractère industriel déterminé.

ART. 3. — Les demandes de brevets seront adressées au gouvernement par l'entremise du *Departamento*, avec les formalités et sous les conditions établies dans le règlement.

Toute demande de brevet devra contenir une déclaration formelle portant sur la nouveauté et l'originalité de l'invention.

Ces faits seront constatés par l'examen de l'invention, qui sera fait par les soins du *Departamento*, soit directement, soit par l'entremise des experts techniques qu'il jugera bon de désigner pour chaque cas.

Les frais résultant dudit examen, ainsi que toute autre dépense quelconque à laquelle la procédure aurait donné lieu, seront à la charge des intéressés et établis par le *Departamento*.

ART. 4. — Sont brevetables :

- a) les produits nouveaux, déterminés et utiles;
- b) les machines et les combinaisons mécaniques nouvelles et les instruments et appareils nouveaux pour un usage industriel, médical, technique ou scientifique;
- c) l'invention de parties ou d'éléments de machines, mécanismes, appareils ou accessoires de ceux-ci, permettant d'obtenir une plus grande économie ou un perfectionnement par rapport aux produits ou aux résultats;
- d) les combinaisons ou groupements nouveaux de machines ou appareils dont résulte positivement une plus grande économie ou un perfectionnement en ce qui concerne les produits ou les résultats finals;
- e) l'invention de procédés nouveaux pour la préparation de matières et d'objets d'usage industriel ou commercial;
- f) les procédés nouveaux pour la préparation de produits chimiques et les moyens

nouveaux d'élaboration, d'extraction et de séparation des substances naturelles;

- g) les perfectionnements, améliorations ou modifications apportés à ce qui est déjà connu, pourvu que leur nouveauté et leur supériorité sur les moyens similaires déjà employés soient dûment prouvées, de sorte qu'un produit ou un résultat meilleur que celui qui existe puisse être obtenu.

ART. 5. — Ne sont pas brevetables :

- a) les boissons et les articles de consommation ou d'alimentation pour les hommes ou pour les animaux, les médicaments de toute espèce, les préparations pharmaceutiques et médicinales et les préparations, réactions et combinaisons chimiques;
- b) les systèmes, combinaisons ou plans financiers, de spéulation commerciale ou d'affaires, ou de simple contrôle, ou de nature fiscale;
- c) le simple emploi ou l'exploitation de substances ou forces naturelles, même lorsqu'elles auraient été nouvellement découvertes;
- d) les systèmes de travail ou les secrets de fabrique (tours de main);
- e) l'emploi nouveau d'articles, objets ou éléments déjà connus et utilisés dans des buts déterminés, ou les simples changements ou variations quant à la forme, aux dimensions ou au matériel dont ils sont composés;
- f) les inventions suffisamment connues dans le pays pour avoir été décrites dans des œuvres imprimées ou d'une autre manière ostensible quelconque et celles qui seraient tombées dans le domaine public à raison de leur exécution, vente ou publicité à l'intérieur du pays ou à l'étranger antérieurement à la demande de brevet y relative.
- g) les inventions provenant de l'étranger qui seraient déjà tombées dans le domaine public dans un pays quelconque, même au cas où elles seraient totalement inconnues au Chili;
- h) les inventions purement théoriques ou spéculatives, dont l'utilité pratique et l'application industrielle bien définie n'ont pas encore été indiquées ni démontrées;

i) les inventions contraires aux lois nationales, à la santé ou à l'ordre publics, à la morale, aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'État.

ART. 6. — La nouveauté et l'originalité de l'invention une fois prouvée, et les autres formalités prescrites par le règlement accomplies, ce qui sera attesté dans le dossier à établir pour chaque affaire, le Ministre du *Fomento* dictera une décision motivée au sujet de la délivrance ou du refus du brevet et de la remise, le cas échéant, à l'inventeur du certificat de brevet, contre paiement préalable des taxes prévues par la présente loi.

Les certificats de brevets seront expédiés au nom de la Nation avec les signatures du Ministre du *Fomento* et du Directeur du *Departamento de Industrias Fabriles*.

ART. 7. — Les brevets d'invention pourront être accordés pour des périodes de 5, 10 ou 15 ans, selon le désir du déposant, formulé dans la demande.

Ces périodes commenceront à courir dès la date de l'ordre du Directeur du *Departamento*, concernant la délivrance du brevet.

Toutefois, les brevets demandés au Chili pour des inventions déjà brevetées à l'étranger ne pourront être accordés que pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la protection dans le pays où le premier brevet a été délivré. Dans ce cas, les taxes seront établies en proportion avec le nombre d'années pour lesquelles le brevet demandé sera accordé.

ART. 8. — Les brevets d'invention délivrés pour 5 ans pourront être renouvelés jusqu'à 10 ou 15 ans et ceux délivrés pour 10 ans, jusqu'à 15. Dans ces cas, l'intéressé devra acquitter la taxe additionnelle prévue, en l'espèce, par l'article 22. Il obtiendra le nouveau certificat dans la forme établie par l'article 6.

Malgré les dispositions contenues dans l'alinéa précédent, le renouvellement demandé pourra être refusé en certains cas particuliers, si l'intérêt public ou un préjudice manifeste de l'industrie nationale conseillent de faire cesser le monopole.

Lorsque l'une de ces hypothèses se réalise, le décret de refus sera rendu par le Président de la République, sur le rapport du *Departamento* et après avoir entendu la *Sociedad de Fomento fabril*.

Pour les brevets étrangers faisant l'objet de la demande prévue par le présent article, sera applicable la disposition de l'article 7 et la taxe à payer sera proportionnée au nombre d'années pour lesquelles le nouveau brevet sera accordé.

ART. 9. — Dans les cas particuliers établis par le Directeur du *Departamento* et

concernant des inventeurs nationaux ou étrangers établis dans le pays, il pourra être accordé, en tant que l'industrie nationale n'en souffre pas de préjudice, des brevets de 20 ans ou le renouvellement de brevets déjà délivrés jusqu'au complément de cette période maximum de temps.

ART. 10. — Les brevets d'invention demandés pour des perfectionnements apportés à des inventions déjà brevetées dans le pays seront soumis aux prescriptions suivantes:

1° si l'auteur du perfectionnement est celui de l'invention originale aussi, le nouveau brevet lui sera accordé pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'extinction de la validité du brevet primitif;

2° si l'auteur du perfectionnement est un tiers et si le brevet ayant fait l'objet du perfectionnement est encore en vigueur, le brevet ne sera accordé que si le premier inventeur a préalablement donné au second l'autorisation d'utiliser l'idée originale avec les perfectionneutents en question. En ce cas, le brevet pourra être délivré pour la période mentionnée au n° 1, et ceci, soit aux deux inventeurs conjointement, soit à l'auteur du perfectionnement seul, selon les termes de l'arrangement qu'ils auront conclu entre eux, arrangement dont la conclusion devra être certifiée par un document à annexer au dossier.

Le Directeur du *Departamento* indiquera la procédure à suivre pour la certification de l'autorisation susmentionnée;

3° si le premier inventeur refuse de conclure un arrangement quelconque avec l'auteur du perfectionnement, et, en conséquence, s'il n'autorise pas ce dernier à utiliser l'invention originale avec les perfectionnements, un brevet additionnel pourra être délivré à l'intéressé, s'il le désire, pour les perfectionnements par lui projetés; cependant l'auteur de ceux-ci ne pourra les utiliser qu'après que l'invention originale sera tombée dans le domaine public.

En ce cas, la durée de validité du brevet additionnel ne commencera à courir que dès l'expiration du brevet principal.

ART. 11. — Les brevets de perfectionnement visés par l'article précédent seront considérés comme étant des brevets additionnels ou complémentaires du brevet original. Ils seront délivrés avec les formalités et la procédure établies par le règlement. Les taxes seront fixées pour chaque cas, en relation avec le nombre d'années de durée du brevet additionnel, en prenant comme base le brevet original.

ART. 12. — Les droits que la présente loi confère aux inventeurs qui possèdent un brevet peuvent être cédés à un tiers par un acte public; cependant ce transfert doit être inscrit, pour avoir une valeur légale, dans le registre général des brevets d'invention que le *Departamento* devra tenir.

Le transfert sera également enregistré sur le certificat de brevet, après paiement de la taxe prescrite.

ART. 13. — Les inventeurs domiciliés dans le pays qui se livrent à l'étude d'une invention et qui doivent exécuter des expériences ou faire construire des appareils ou des mécanismes impliquant la divulgation de leur idée, pourront protéger provisoirement leurs droits contre toute usurpation possible en demandant un certificat de protection ou un brevet de précaution que le *Departamento* leur délivrera pour la durée d'un an, après paiement de la taxe prévue pour ce document.

La possession d'un brevet de précaution confère au titulaire un droit légal de préférence vis-à-vis de tout tiers qui, durant l'année de protection, demanderait un brevet portant sur le même objet.

Si le titulaire d'un brevet de précaution laisse échoir le délai d'une année sans demander le brevet définitif, l'invention tombera dans le domaine public.

En des cas spéciaux et justifiés, que le *Departamento* compétent déterminera, le brevet de précaution pourra être renouvelé pour une deuxième année, mais alors l'intéressé devra acquitter le triple de la taxe versée pour la première année.

ART. 14. — Le titulaire d'un brevet d'invention jouira, dès l'instant où il est mis en possession du certificat, du droit exclusif de fabriquer, vendre ou placer en quelque forme que ce soit le produit ou l'objet de son invention. Le monopole s'étendra à tout le territoire de la République jusqu'à la date à laquelle la durée du brevet expire. Il ne sera soumis à aucune autre formalité légale ou réglementaire.

Tout inventeur aura le droit d'exiger que le *Departamento* lui délivre, avec le certificat, une copie certifiée de la description de son invention.

Ces descriptions seront tenues secrètes durant la première année qui suit la délivrance du brevet; ce délai une fois expiré, toute personne intéressée pourra les consulter.

Après l'expiration de la durée de validité du brevet, l'invention tombera, sans aucune limitation, dans le domaine public.

ART. 15. — Les demandes de brevet qui, par suite de non-accomplissement de formalités prévues par le règlement ou par

d'autres motifs, ne se trouveront pas en cours de procédure dans les six mois suivant la date de leur dépôt au *Departamento*, seront considérées comme nulles et sans valeur. Elles seront versées aux archives. La même sanction frappera les inventeurs qui, la procédure une fois terminée, auront laissé s'écouler le délai établi sans acquitter les taxes prescrites.

Un délai de six mois sera également accordé aux intéressés pour se mettre en règle, au cas où les demandes en cours exigeraient des expériences ou des démonstrations pratiques ou devraient être complétées en ce qui concerne la description ou les documents compris dans le dossier. A défaut de régularisation dans ledit délai, ces demandes seront considérées comme abandonnées.

Les demandes frappées de la sanction prévue par le présent article pourront être revalidées dans les deux années suivant la date à laquelle elles auront été versées aux archives; elles feront, toutefois, l'objet d'une nouvelle procédure et elles seront soumises au paiement de tous taxes et droits prévus par la présente loi, avec une majoration de 50 %.

ART. 16. — Des agents spéciaux se chargeront de préparer, conformément aux prescriptions réglementaires intérieures, la documentation exigée par les diverses matières que le *Departamento* doit connaître.

Ces agents s'appelleront *procuradores de patentes*; ils agiront à titre de mandataires ou de représentants des inventeurs pour les affaires de brevet.

Ne seront admis à exercer ce mandat que les avocats, les ingénieurs et les architectes qui versent la taxe prescrite pour l'exercice de leur profession et qui sont inscrits dans un registre spécial tenu par le *Departamento* compétent.

Chacun pourra s'occuper lui-même de la procédure relative à son dépôt; cependant, le Directeur du *Departamento* aura le droit d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque la bonne marche du service l'exigera ou lorsqu'il s'agira d'affaires techniques présentées d'une manière déficiente et qui exigent une description détaillée et bien documentée.

Les agents de brevets qui n'auront pas acquitté la taxe annuelle d'exercice ne pourront pas exercer leurs fonctions.

Les agents de brevets qui se sont rendus coupables d'irrégularités dans leurs rapports avec leurs clients, se seront montrés incomptents ou auront refusé de se conformer aux dispositions intérieures du *Departamento* pourront être suspendus de leurs fonctions par le Directeur jusqu'à trois mois et, en cas de récidive, jusqu'à un an.

Ne pourront exercer les fonctions d'agents de brevets ni les fonctionnaires qui prétendent leurs services au *Departamento de Industrias Fabriles*, ni les experts techniques de celui-ci.

Le *Departamento* pourra exiger des agents de brevets qui retardent de plus de 30 jours le paiement des droits prescrits pour la délivrance d'un brevet le dépôt d'une caution de 20 000 pesos à titre de garantie du paiement à effectuer.

La caution sera déposée entre les mains du Trésorier général de la République, dans les trente jours qui suivent la décision du Directeur.

L'omission du dépôt de ladite caution constituera un motif suffisant pour radier l'agent du registre tenu par le *Departamento*. La radiation sera notifiée aux déposants dont les dépôts ont été opérés par l'entremise du mandataire ainsi frappé.

Si les agents de brevets n'accueillent pas en temps utile les taxes prescrites, le Directeur du *Departamento* demandera au Président de la République de bien vouloir ordonner que les sommes dues soient versées sur la caution précitée afin que l'affaire puisse suivre son cours.

ART. 17. — Les réclamations auxquelles les décisions du *Departamento* donneraient lieu dans des affaires de brevets seront jugées en deuxième instance et sans recours ultérieur par une Commission arbitrale constituée du Président du *Consejo de Defensa fiscal*, d'un membre nommé par le Directeur du *Departamento* et d'un membre nommé par l'appelant.

Le secrétaire du *Departamento* aura les mêmes attributions au sein de la Commission.

Cette dernière examinera, en chaque cas, les précédents et décidera en confirmant ou en réformant la décision ayant fait l'objet de l'appel.

Ce jugement sera considéré comme définitif. Il sera communiqué à la Direction du *Departamento* pour son exécution.

Les frais d'expertise et autres que le fonctionnement de la Commission aurait entraînés seront à la charge de l'appelant.

ART. 18. — Les brevets délivrés pourront être frappés de nullité pour l'un des motifs suivants :

- a) par suite de faux témoignage, savoir lorsque la personne qui a obtenu le brevet n'est ni l'inventeur ni le cessionnaire;
- b) lorsque la délivrance a été basée sur des informations d'experts erronées ou manifestement insuffisantes;
- c) lorsque le brevet a été délivré pour une invention déjà brevetée dans le pays ou en contravention avec l'une des inter-

dictions énumérées dans l'article 5 de la présente loi.

La nullité des brevets pour l'une des causes ci-dessus sera prononcée par le gouvernement, par la voie administrative, après avoir pris les informations que le ministère jugera opportunes et entendu le *Departamento*.

Le décret d'annulation portera la signature du Président de la République et du Ministre du *Fomento*. Tout brevet annulé sera rayé du registre.

Si l'annulation est basée sur les motifs visés par la lettre a) du présent article, le tribunal pénal devra en être informé pour l'application des peines prévues.

ART. 19. — Tout titulaire de brevet qui se croit lésé dans ses intérêts par un tiers pourra porter plainte devant le tribunal pénal et demander l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Sera puni d'une amende de 500 à 10 000 pesos en faveur du fisc quiconque aura fabriqué, construit ou importé dans le pays, dans le but de porter atteinte aux intérêts du titulaire d'un brevet, une machine, un article ou un objet brevetés, ainsi que quiconque aura fait de ces choses l'objet de son commerce ou aura fait usage de méthodes ou de procédés brevetés.

Les objets frauduleusement fabriqués seront remis au titulaire du brevet, sans préjudice de ses droits à une action en dommages-intérêts.

La peine susmentionnée sera portée au double en cas de récidive.

La même peine sera appliquée à qui-conque aura sciemment collaboré, de quelque manière que ce soit, à la falsification ou aux actes frauduleux susdits.

Le fait d'avoir été un ouvrier ou un employé du titulaire du brevet sera considéré comme une circonstance aggravante impliquant l'application du maximum de la peine.

ART. 20. — Pour bénéficier de la protection que la présente loi assure à la propriété industrielle, tout objet breveté dans le pays devra porter soit sur le produit même, soit sur l'enveloppe, l'indication précise du numéro et de la date du brevet.

Sont libérés de celle obligation les méthodes ou procédés auxquels cette mention ne peut, de par leur nature même, être appliquée.

La durée de la protection une fois expirée, les mentions susdites seront supprimées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

ART. 21. — Il est interdit de prétendre posséder un brevet inexistant ou tombé en déchéance. Il est également interdit d'imprimer sur des produits, marchandises ou

noms commerciaux les mots *privilegiado* ou *patentado* ou une autre mention similaire susceptible de tromper le public, si le fabricant, le vendeur ou le propriétaire ne possède pas effectivement un brevet délivré au Chili et toujours en vigueur.

Quiconque aura contrevenu à la présente disposition sera frappé d'une amende de 200 à 2000 pesos en faveur du fisc.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

II

Des marques de commerce

ART. 22. — Sous la dénomination de marque commerciale seront compris tous les signes spéciaux caractéristiques qui servent à distinguer les produits d'une industrie, les objets d'un commerce ou une entreprise quelconque.

La marque pourra être composée d'un mot, d'une mention ou d'une phrase de fantaisie; d'un chiffre, monogramme, timbre, sceau, emblème, dessin, ornement, d'une image, lettre ou photographie quelconques ou d'une combinaison de ces divers signes ayant un caractère effectif de nouveauté.

ART. 23. — Ne pourront pas être enregistrés comme marques :

- a) l'écusson, le pavillon ou l'emblème de la nation ou de n'importe quel autre pays;
- b) les mots « Croix-Rouge » et l'emblème correspondant;
- c) le nom, le pseudonyme, le portrait ou la signature d'un tiers, à moins que l'intéressé ou, en cas de décès, ses héritiers n'aient donné leur consentement exprès. Toutefois, les noms historiques de personnes pourront être utilisés si cinquante ans au moins se sont écoulés depuis la mort de celles-ci;
- d) la forme ou la couleur des produits ou de leurs récipients;
- e) les expressions généralement utilisées pour indiquer le genre, l'espèce, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, la valeur, la qualité, la forme ou la couleur;
- f) les signes susceptibles d'induire le public en erreur quant à la provenance, la qualité ou les genres de produits;
- g) les signes généralement utilisés dans le commerce pour désigner certaines classes de produits et ceux qui ne présentent aucun caractère d'originalité ou de nouveauté par rapport à la classe de produits à laquelle ils sont destinés;
- h) les marques qui ressemblent, dans leur forme graphique ou phonétique, à d'autres, déjà enregistrées pour la même classe de produits ou qui peuvent prêter à confusion avec ces dernières;

- i) les marques composées de mots indiquant les articles auxquels elles s'appliquent, les dénominations techniques ou scientifiques et les mots et les phrases qui, étant devenus d'un usage commun et usuel, ne présentent aucun caractère de nouveauté par rapport aux produits auxquels elles sont destinées;
- ii) les marques reproduisant ou imitant les médailles, diplômes ou quelque autre distinction que ce soit, décernés à l'occasion d'expositions ou de concours nationaux ou étrangers;
- iii) les marques contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 24. — L'enregistrement des marques sera opéré par le *Departamento de Industrias Fabriles*. Les demandes tendant à l'obtenir devront être formulées conformément aux prescriptions établies par le Règlement rendu par le président de la République.

Les marques ne pourront être enregistrées que pour un produit ou un objet déterminé ou pour une des classes comprises dans la classification établie par le *Departamento*. L'enregistrement d'une marque pour plus d'une classe de produits sera considéré comme un nouvel enregistrement pour les effets de la taxe à acquitter.

Les cas douteux concernant la question de savoir si une marque peut être enregistrée ou non seront tranchés par le Directeur du *Departamento*.

Les certificats d'enregistrement seront délivrés avec la signature du Directeur du *Departamento* et du *Conservador de marcas* de celui-ci.

ART. 25. — Le nom enregistré pour distinguer un établissement simplement commercial ne servira que pour la province dans laquelle l'établissement est situé. Si le propriétaire désire que la propriété de ce nom soit étendue à d'autres provinces, il doit l'indiquer dans la demande et acquitter, pour chaque province, la taxe fixée pour l'enregistrement d'une marque.

Sont exceptés les noms ou titres des journaux et des périodiques de tous genres, dont la marque enregistrée sera valable pour tout le territoire de la République.

ART. 26. — L'usage exclusif du nom d'une propriété rurale appartient à son propriétaire, pourvu qu'il l'ait acquise depuis plus de dix ans. Toutefois, il devra, pour jouir de la protection prévue par la présente loi, faire enregistrer le nom de sa propriété, à titre de marque pour les produits de sa culture.

Si un nom de propriété rurale identique ou semblable à celui dont l'enregistrement est demandé a été antérieurement enregis-

tré, le déposant devra ajouter à sa marque une mention qui la différencie de celle antérieurement enregistrée.

ART. 27. — Quiconque, Chilien ou étranger, aura fait enregistrer une marque, jouira de la propriété exclusive de celle-ci pendant dix ans, à compter de la date de l'inscription dans le registre à ce destiné.

Le propriétaire aura le droit de demander le renouvellement de la marque pour une nouvelle période de dix ans et ceci soit avant l'échéance, soit pendant les trente jours suivant l'extinction de la période de protection.

S'il ne le fait pas, chacun pourra demander l'enregistrement de la marque ainsi abandonnée.

ART. 28. — Toute marque enregistrée et dont il est fait usage dans le commerce, dans des avis ou publications de toute espèce, devra porter en une forme visible les mots *marca registrada* ou, à défaut, les initiales M. R.

Les personnes qui ne remplissent pas cette obligation n'auront pas le droit de réclamer la protection que la présente loi accorde à la propriété industrielle.

ART. 29. — Le droit à la propriété d'une marque peut être transféré à un tiers par un acte public.

Le transfert doit être inscrit dans le registre des marques, après paiement de la taxe prévue à cet effet.

Il sera également inscrit sur le certificat de la marque.

ART. 30. — L'enregistrement d'une marque dont on fait usage est un acte volontaire. Toutefois, lorsque des raisons d'intérêt public le conseillent, le Président de la République peut déclarer obligatoire l'enregistrement des marques destinées à protéger tel ou tel produit déterminé.

ART. 31. — Toute demande tendant à obtenir l'annulation d'une marque enregistrée et tout recours contre un transfert ou toute autre question concernant le service public des marques devront être présentés au Directeur du *Departamento*, qui entendra la partie intéressée après examen de la part de l'*Abogad* et avec les formalités prévues par le Règlement.

La décision du Directeur sera motivée. Lorsqu'elle porte sur une annulation ou sur un transfert, elle pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission arbitrale prévue par l'article 17. L'appel devra être formé dans les 15 jours qui suivent la date de la décision.

Tout recours sera soumis au paiement de la taxe de 10 pesos. Il devra être accompagné du dépôt, à la trésorerie, de la somme de 100 pesos, qui profitera au fisc

à titre de droit relatif au jugement suprême destiné à trancher l'affaire.

En aucun cas, l'annulation de l'enregistrement d'une marque ne pourra être demandée après que deux années se seront écoulées depuis l'enregistrement, pourvu toutefois que la marque ait été utilisée sans interruption dans le pays.

ART. 32. — Tout propriétaire d'une marque qui se considère lésé dans ses droits par un tiers pourra porter plainte devant le tribunal pénal pour l'application de la peine correspondante.

Sera puni d'une amende de 500 à 10 000 pesos en faveur du fisc quiconque aura :

- 1° fait usage d'une marque identique ou similaire à une autre déjà enregistrée pour des produits appartenant à la même classe;
- 2° falsifié, altéré, ou imité une marque enregistrée ou reproduit, dans des publications ou imprimés quelconques, une marque déjà enregistrée au nom d'un tiers pour des marchandises du même genre;
- 3° obtenu par la fraude l'enregistrement ou le transfert d'une marque;
- 4° fait usage, avec la mention *marca registrada* ou les initiales M. R., d'une marque non enregistrée, ou reproduit par quelque moyen que ce soit une marque se trouvant dans ces conditions;
- 5° négligé d'apposer ou de faire apposer sur ses produits une marque dont l'enregistrement aurait été déclaré obligatoire;
- 6° fait usage de récipients ou d'enveloppes portant une marque enregistrée qui ne lui appartient pas, sans l'avoir préalablement effacée, sauf le cas où le récipient ainsi marqué est destiné à contenir des produits appartenant à une classe autre que celle protégée par la marque.

ART. 33. — Les coupables seront condamnés à payer les dépens ainsi que les dommages et les préjudices qu'ils auraient causés au propriétaire de la marque.

Les ustensiles et les objets ayant servi à falsifier ou imiter la marque seront détruits et les objets portant la marque falsifiée seront remis au titulaire de la marque à titre de réparation partielle des dommages.

Toute personne qui se sera rendue coupable, dans un délai de 5 ans, de récidive pour un des délits visés par l'article précédent, sera punie de l'amende y prévue portée au double et d'un emprisonnement de 61 jours à 3 ans.

III

Des modèles industriels

ART. 34. — Sous la dénomination de modèles industriels seront compris toute forme plastique nouvelle, combinée ou non

avec des couleurs, et tout objet ou ustensile d'un usage industriel, commercial ou domestique, propre à servir de type pour la fabrication d'autres objets et qui se distingue des objets du même genre soit par une forme, une configuration ou une ornementation spéciale qui lui confèrent un caractère effectif de nouveauté, soit par une ou plusieurs caractéristiques extérieures qui lui donnent une physionomie originale et nouvelle.

Les récipients sont compris parmi les articles susceptibles d'être protégés comme modèles industriels, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises de nouveauté et d'originalité.

Sont exclues de la présente énumération les œuvres d'art protégées par la loi sur la propriété intellectuelle et les produits de l'industrie de l'habillement, quelle que soit leur nature.

ART. 35. — La propriété d'un modèle industriel sera constatée par l'enregistrement dans un registre que le *Departamento* tiendra à cet effet.

Cet enregistrement sera effectué, au gré du déposant, pour cinq ou dix ans, sans droit au renouvellement après l'expiration de ce dernier délai.

Les demandes concernant les modèles industriels devront être conformes aux prescriptions du Règlement général des services du *Departamento* que le Président de la République rendra.

Le Directeur du *Departamento* délivrera, pour chaque enregistrement, un certificat de privilège industriel.

ART. 36. — Ne pourront être enregistrés comme modèles industriels que les produits qui sont fabriqués dans le pays et dont il aura été prouvé que la vente ou la mise en commerce n'a pas précédé de plus d'une année la date de la demande d'enregistrement.

Le privilège industriel est réservé au fabricant ou au propriétaire du modèle. Il tombera *ipso facto* en déchéance si, contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent, l'article protégé a été importé de l'étranger.

Tout modèle industriel devra porter imprimé d'une manière visible le mot *privilegiado* et le numéro de l'enregistrement.

ART. 37. — Tout privilège industriel pourra être transféré à un tiers par un acte notarié. Le transfert sera inscrit dans le registre, après paiement d'une taxe de 25 pesos en faveur du fisc.

ART. 38. — Les priviléges industriels seront annulés lorsque :

a) l'enregistrement aura été obtenu par la fraude, savoir par une personne autre

que le propriétaire ou le fabricant véritable;

b) l'objet aura été connu par le public plus d'un an avant la date de la demande;

c) les reproductions de l'objet privilégié ne seront pas identiques au modèle déposé au *Departamento*.

L'annulation pour l'un des motifs ci-dessus sera prononcée par le Directeur du *Departamento* après avoir entendu l'intéressé et fait les enquêtes opportunes.

ART. 39. — Quiconque aura, d'une manière quelconque, porté atteinte aux droits du possesseur d'un privilège industriel sera puni d'une amende de 200 à 2000 pesos en faveur du fisc. Les produits fabriqués frauduleusement seront remis à la personne lésée.

Ladite peine sera portée au double en cas de récidive.

Dispositions générales

ART. 40. — Dans les actions concernant la falsification, l'altération ou l'imitation de marques de commerce ou l'usage indû et frauduleux de récipients portant une marque enregistrée non effacée préalablement, les tribunaux pourront établir en conscience si la falsification, l'altération, l'imitation ou la fraude incriminées ont été commises ou non et ceci en dépit de la dissimilitude existant entre la marque enregistrée et celle ayant fait l'objet de l'action sous jugement.

Ils pourront également établir en conscience s'il y a ou non délit dans tous les autres cas où l'action est basée sur la responsabilité dérivant de fraudes commises en ce qui concerne d'autres titres de propriété industrielle, quel que soit le moyen par lequel la fraude a été perpétrée.

Les infractions relatives à la matière traitée par la présente loi pourront être poursuivies par une action publique.

Dans tous les procès visés par le présent article, le *Departamento* sera entendu avant le prononcé de la sentence.

ART. 41. — Il est interdit de donner, sur les marques de commerce ou sur quelque classe que ce soit de marchandises ou d'objets mis en vente, des fausses indications concernant des prix, médailles, diplômes, etc. décernés à l'occasion d'une exposition ou autrement, sauf le cas où le propriétaire de la marque ou le fabricant possède et peut produire les preuves attestant que la distinction indiquée lui a été décernée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 à 1000 pesos, dont sera frappé le fabricant ou, à défaut, le commerçant.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

ART. 42. — Les pouvoirs provenant de l'étranger et présentés au *Departamento* pour une affaire nécessitant son intervention pourront être établis devant le Consul du Chili dans le pays intéressé, sans autres formalités ultérieures.

Le mandat confié dans le pays à un tiers en vue de demander l'enregistrement d'une marque pourra être accordé par un acte signé devant un notaire.

ART. 43. — La correspondance portant le timbre du *Departamento de Industrias Fabriles* jouira de la franchise postale.

ART. 44. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926. A cette date seront abrogés : le décret-loi du 9 septembre 1840 sur les brevets⁽¹⁾; la loi sur les marques du 12 novembre 1874⁽²⁾ et le décret-loi du 17 mars 1925, n° 358⁽³⁾, ainsi que toutes les autres dispositions contraires ou relatives aux matières visées par la présente loi.

Dispositions transitoires

ARTICLE PREMIER. — Les inventeurs qui auront obtenu ou obtiendront un brevet antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront tenus, sous peine d'annulation du brevet, à exploiter l'invention conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du décret-loi n° 358 du 17 mars 1925.

Les titulaires de brevets, délivrés après 1920, annulés par suite de non-exploitation dans le pays pourront en demander le rétablissement après l'entrée en vigueur de la présente loi, en observant les dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de celle-ci.

Les inventions visées par l'alinéa précédent qui auraient déjà été connues par le public ou utilisées et exécutées dans le pays par un tiers ne pourront pas faire l'objet d'un rétablissement de brevet.

ART. 2. — Les descriptions des brevets antérieurement délivrés qui doivent être gardées secrètes en vertu des dispositions de la loi de 1840 seront placées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les conditions de publicité prévues par l'article 14 pour les brevets délivrés.

ART. 3. — Les personnes qui s'occupent actuellement d'affaires de brevets sans posséder le titre professionnel exigé par l'article 16 de la présente loi pourront continuer à exercer leurs fonctions pourvu que, de l'avis du Directeur du *Departamento*, elles possèdent des qualités et aient des antécédents satisfaisants. Elles devront toutefois se faire enregistrer dans les 30 jours sui-

(1) Voir Rec. gén., tome IV, p. 282.

(Réd.)

(2) Ibid., p. 288.

(Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1926, p. 51.

(Réd.)

vant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les agents de brevets visés par le présent article devront acquitter chaque année une taxe de 200 pesos pour pouvoir exercer leur profession.

Le *Departamento* veillera chaque année à l'accomplissement de cette obligation. Il n'admettra pas que les personnes n'ayant pas acquitté cette taxe exercent leurs fonctions.

ART. 4. — Un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé à tout propriétaire d'un moulin, d'une fonderie ou d'une fabrique qui, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur les marques du 12 novembre 1874, ferait usage dans son établissement d'un nom commercial non enregistré à titre de marque, pour demander l'enregistrement de ce nom au *Departamento*.

Ce délai une fois écoulé, quiconque n'aura pas rempli cette obligation ne pourra pas revendiquer la protection légale pour conserver la propriété du nom de ses établissements.

La disposition contenue dans l'article 1^{er} du décret-loi n° 358, du 17 mars 1925, sous le titre de « Dispositions transitoires », demeurera en vigueur jusqu'à ce que la condition y prévue ait été remplie.

COLOMBIE

I

LOI

PORTE COMPLÉMENT DE LA LOI N° 31, DE 1925⁽¹⁾, QUI CONCERNE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ET CRÉANT L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 94, du 9 juillet 1931.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque prétend être l'auteur ou le propriétaire d'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet pourra s'opposer à la délivrance du brevet ou demander la radiation d'un brevet déjà délivré.

Le même droit sera reconnu à quiconque prétend que la demande de brevet est basée sur une invention dont la partie essentielle constitue l'imitation d'une invention qui lui appartient.

Dans ces cas, il sera procédé de la manière prévue par la présente loi en ce qui concerne les oppositions formées contre l'enregistrement de marques.

⁽¹⁾ Loi du 28 février 1925 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 88).
(Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication du texte de la présente loi à l'obligeance de MM. José Joaquin Pérez & C°, agents de brevets à Bogota.
(Réd.)

ART. 2. — L'enregistrement des marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture sera fait par classes, suivant la nature des produits auxquels la marque est destinée et conformément à la classification établie par le pouvoir exécutif.

Si une marque est destinée à couvrir des produits rangés dans deux ou plusieurs classes, il y aura lieu d'acquitter un droit additionnel de 5 pesos pour chacune des classes en sus de la première.

ART. 3. — Ne seront pas acceptées les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques déjà enregistrées en faveur d'un tiers pour des produits de même nature. Le refus sera opposé d'office par le Ministère compétent. Si l'enregistrement est opéré, pour un motif quelconque, il sera nul et de nuls effets.

ART. 4. — Pourra s'opposer à l'enregistrement ou demander la radiation d'une marque déjà enregistrée quiconque prétend que la marque lui appartient, bien qu'il ne l'ait pas fait enregistrer, parce qu'il en a fait dans le pays un usage public et notoire, pour des produits de même nature, depuis trois ans au moins.

ART. 5. — Quiconque revendique ses droits portant sur une marque, qu'il l'ait fait enregistrer en son nom ou qu'il en ait simplement fait usage depuis trois ans au moins, pourra s'opposer à l'enregistrement ou demander la radiation d'une marque constituant une contrefaçon ou une imitation de celle par lui enregistrée ou utilisée.

ART. 6. — Si la personne visée par l'article 5 demeure à l'étranger, quiconque pourra former opposition en son nom, en fournissant une garantie, dans les conditions et dans le délai que le Gouvernement établira par un règlement d'exécution et sous réserve d'approbation, par l'intéressé, dans le délai de soixante jours au plus. Dès que l'opposition aura été formée ou que l'intéressé aura ratifié la démarche faite en son nom, le Ministère suspendra la procédure relative à la demande d'enregistrement. Après l'échéance du délai de 30 jours visé par l'article 38 de la loi n° 31, de 1925, il transmettra l'opposition, avec le dossier de l'affaire, au *Repartimento de los Jueces en lo Civil del Circuito* de Bogota, afin que celui-ci tranche la question en vertu d'un jugement sommaire, conformément aux dispositions contenues, à ce sujet, dans ladite loi n° 31, de 1925.

ART. 7. — Quiconque se base simplement, à teneur de l'article 4 de la présente loi, sur une antériorité d'emploi ne possédera que le droit de s'opposer à l'enregistrement ou de demander la radiation de la marque déjà enregistrée. Dans l'un de ces

cas, comme dans l'autre, il sera tenu, au cas où le jugement lui serait favorable, de faire enregistrer sa marque dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la sentence est devenue exécutoire. A défaut, il perdra tous ses droits sur ladite marque.

ART. 8. — Est originale la marque enregistrée. Est imitée toute marque non enregistrée identique ou similaire à la marque enregistrée. Il y a imitation dès que les deux marques présentent une ou plusieurs parties essentiellement conformes l'une à l'autre, ou qu'elles peuvent prêter, à première vue, à confusion, en sorte que seul un examen approfondi puisse les faire distinguer l'une de l'autre. Toutefois, la marque originale et la marque imitée doivent distinguer des produits de même classe et nature.

ART. 9. — Les demandes tendant à obtenir la radiation d'une marque ou d'un brevet seront traitées conformément à la procédure prescrite pour les oppositions. Elles seront connues des *Jueces de Circuito en lo Civil* de Bogota.

ART. 10. — Les dessins et modèles nouveaux, applicables aux arts ou à l'industrie, pourront être enregistrés conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement des marques. Ils jouiront des mêmes droits que celles-ci et ils seront soumis aux dispositions générales de la présente loi et aux prescriptions de la loi n° 31, de 1925, qui leur sont applicables.

Seront considérés comme étant un dessin industriel tous arrangement ou combinaison de figures, lignes ou couleurs applicables à des fins industrielles ou à l'ornementation d'un produit, l'exécution du dessin étant faite par n'importe quel moyen manuel, mécanique ou chimique, ou par une combinaison de ces moyens, à savoir: par la peinture, la broderie, le modelage, la fonte, etc.

Seront considérés comme étant un modèle industriel tous les objets pouvant servir de type pour la fabrication industrielle d'un produit, ainsi que toute forme présentée par un produit industriel, ou susceptible d'être appliquée à celui-ci.

Ne seront pas considérés comme étant nouveaux, et partant le Ministère compétent s'abstiendra de les enregistrer, les dessins, les modèles ou les parties essentielles de ceux-ci qui, antérieurement à la demande d'enregistrement, ont été reproduits en Colombie ou à l'étranger par une personne autre que le déposant, dans des publications, des imprimés, ou n'importe quel objet mis en vente.

ART. 11. — Les oppositions à l'enregistrement de dessins ou modèles et les de-

mandes en radiation d'un enregistrement déjà opéré seront formées et traitées conformément aux dispositions relatives aux oppositions et aux demandes en radiation portant sur des marques.

ART. 12. — Les appels formés contre des jugements exécutoires, de première instance, visés par la présente loi auront pour effet de suspendre l'exécution de la sentence.

ART. 13. — Si un brevet ou l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle sont accordés à plusieurs personnes en commun, il est entendu que chacune de ces personnes pourra se prévaloir de ses droits, indépendamment des autres.

ART. 14. — Tout propriétaire d'une marque enregistrée pour plusieurs produits pourra céder ou transférer celle-ci soit pour un, soit pour plusieurs de ces produits.

ART. 15. — Les copies des brevets ou des certificats d'enregistrement, de transfert ou de renouvellement de ceux-ci ne seront délivrés, sur demande, qu'au titulaire ou à ses successeurs.

ART. 16. — Les timbres qui doivent être apposés sur les brevets et sur les certificats d'enregistrement de marques ou de dessins ou modèles seront annulés par le chef du *Départamento* ou de la section compétente du Ministère de l'Industrie.

ART. 17, 18. — *Omissis*⁽¹⁾.

ART. 19. — L'article 26 de la loi n° 31, de 1925, est abrogé.

ART. 20. — *Omissis*⁽¹⁾.

ART. 21. — L'article 37 de la loi n° 31, de 1925, est abrogé. Les articles 15, 32, 34 et 38 sont modifiés, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi.

II

DÉCRET

PORANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES LOIS N° 31, DE 1925, ET N° 94, DE 1931, CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1707, du 28 septembre 1931.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 31, de 1925⁽³⁾, les demandes de brevets portant sur des inventions ou sur des procédés relatifs à des compositions pharmaceutiques,

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent décret, qui est publié dans le *Diario oficial*, n° 21804, du 1^{er} octobre 1931, p. 2, à l'obligance de MM. José Joaquin Pérez & C., agents de brevets à Bogota.

(Réd.)
(Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 88.

des médicaments, des boissons ou des aliments de toute espèce et forme, à l'usage des hommes, seront remisés par le Ministère compétent — dans les 5 jours qui suivent le dépôt et avec la formule correspondante, un échantillon du produit ou la description du procédé — à la Commission des spécialités pharmaceutiques visées par la loi n° 11, de 1920⁽¹⁾, ou, à défaut, au Directeur du Département national de l'hygiène et de l'assistance publique, afin que l'une ou l'autre fasse ou fasse faire l'examen nécessaire et se prononce sur la question de savoir :

- a) si l'échantillon est conforme à la formule;
- b) si l'invention ou le perfectionnement sont nouveaux, en partant du point de vue que les formules, les combinaisons ou les procédés généralement connus et employés ne doivent être considérés comme étant des inventions que s'ils constituent un perfectionnement, qui doit être clairement spécifié dans la formule ou dans la description déposées;
- c) si le but que le produit se propose d'atteindre est correctement indiqué dans la demande;
- d) si l'invention ou le perfectionnement ne sont pas contraires à la santé et à l'hygiène publiques, à teneur de l'alinéa 1^{er} dudit article 5 de la loi.

Le rapport sera remis, avec le dossier, au Ministère précité, la formule étant contenue dans une enveloppe fermée et portant le sceau de l'autorité qui a effectué l'examen.

Les fonctionnaires et les employés qui ont eu connaissance de celle-ci sont tenus au secret. En cas de violation, ils seront immédiatement destitués, sans préjudice des sanctions pénales et des responsabilités civiles éventuelles.

ART. 2. — Dans les certificats relatifs aux brevets de cette nature, il sera indiqué que ceux-ci sont délivrés sur l'avis favorable de l'autorité qui a examiné l'affaire. La date de l'examen sera précisée et il sera fait mention de l'usage auquel le produit ou le procédé breveté est destiné.

ART. 3. — Les examens visés par l'article 1^{er} du présent décret seront faits aux frais de l'intéressé. Le rapport sera adressé au Ministère dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'intéressé aura acquitté les frais de l'examen.

ART. 4. — Il ne pourra ni être annoncé qu'un produit sert à un usage autre que celui indiqué dans le brevet, ni être vendu de produits munis d'indications autres que celles contenues dans le brevet.

Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera l'annulation du brevet. A cet effet, les autorités qui seraient au courant de la contravention en informeront en détail le Ministère compétent. Ce dernier prendra, sur la base des pièces déposées, la décision d'annulation. Il la notifiera à l'intéressé et la publiera dans le *Diario oficial* dans la forme prévue par l'article 4 de la loi n° 77, de 1931⁽¹⁾.

ART. 5. — Il ne sera délivré de brevets ni de certificats d'enregistrement de marques ou de dessins ou modèles tant que le déposant n'aura pas acquitté les timbres, taxes et frais de publication prévus par les dispositions en vigueur. Le paiement sera annoté dans le dossier.

ART. 6. — Les classes de la classification prévue par l'article 2 de la loi seront les suivantes :

Classe 1⁽²⁾. Substances chimiques utilisées pour l'industrie, la photographie, les recherches scientifiques, les travaux agricoles et horticoles; substances anticorrosives; substances insecticides; substances non savonneuses pour polir les métaux, cirer les parquets et les meubles, nettoyer les vêtements, etc.

Classe 2. Substances et produits utilisés pour la médecine, la pharmacie, la médecine vétérinaire, l'hygiène, la parfumerie et l'art de la coiffure; drogues naturelles ou préparées; eaux minérales; vins et toniques médicinaux.

Classe 3. Substances végétales, animales et minérales à l'état naturel ou préparées en vue de leur usage pour la manufacture, la construction ou l'usage domestique, non comprises dans d'autres classes.

Classe 4. Métaux ouvrés ou mi-ouvrés utilisés pour les industries, non compris dans d'autres classes; produits de la fonte, de la forge et de la chaudronnerie.

Classe 5. Machines et appareils pour les industries de tous genres, à l'exclusion des appareils électriques et des machines de transport, ou leurs parties; accessoires et compléments pour le sondage et le filtrage; machines, appareils et accessoires utilisés pour l'agriculture, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la laiterie, la viniculture, la viticulture, la sylviculture, la ferronnerie, la coutellerie, la serrurerie, la quincaillerie; couleurs, vernis et huiles pour la peinture; articles en fer pour le ménage; ferblanterie; ap-

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi. (Réd.)

⁽²⁾ Chaque classe est suivie d'une énumération plus ou moins longue, faite à titre d'exemple, des produits rentrant dans la définition de la classe. Nous omettons cette énumération, mais nous la communiquons à ceux, parmi nos lecteurs, qui la désiraient. (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 263.

(Réd.)

pareils pour le chauffage, la ventilation, l'éclairage, la réfrigération, l'hydrothérapie et articles sanitaires; machines et appareils pour le nettoyage en général, pour la lessive, pour le dégraissage des vêtements et des tapis; pour le cirage des parquets, etc.

Classe 6. Instruments et accessoires pour la chirurgie, la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire, la physique, la mathématique et la science, exception faite pour les appareils électriques.

Classe 7. Instruments et appareils de musique et leurs accessoires. Musique et instruments de musique automatiques.

Classe 8. Horlogerie et chronométrie; bijoux; métaux et pierres précieuses; émaux; objets en or, en argent et en platine.

Classe 9. Articles en faïence en général; cristallerie; articles en bronze; articles argentés par l'électrolyse et métaux non précieux; bronzes et marbres d'art; articles de fantaisie; bijoux faux; jouets; articles de récréation; jeux; cartes à jouer; ornements d'église; objets d'art peints, sculptés, gravés, lithographiés et objets similaires.

Classe 10. Articles pour peintres et plâtriers. Câbles non électriques. Vannerie.

Classe 11. Armurerie; explosifs; instruments et accessoires pour la chasse et la guerre; équipements militaires; équipements de chasse.

Classe 12. Machines, appareils et éléments de transport en général, leurs parties et accessoires.

Classe 13. Meubles; produits de l'ébénisterie, de la tapisserie, de la matelasserie, de la charpenterie; articles pour la décoration.

Classe 14. Noms commerciaux; enseignes d'établissements, de magasins, de cercles, d'associations, etc.

Classe 15. Toiles et tissus en toile en général; dentelles; linge et linge de table.

Classe 16. Vêtements; chaussures; chapeaux; articles de passementerie et de bonneterie; articles de mode; éventails; parapluies et ombrelles; articles de mercerie, ganterie et lingerie.

Classe 17. Caoutchouc, gomme, gutta-percha et bakelite, bruts ou ouvrés en toutes formes et articles non orthopédiques, chirurgicaux ou électriques, fabriqués avec ces matières.

Classe 18. Articles et matériaux pour l'imprimerie, la librairie, la papeterie, la lithographie, la reliure, la cartonnage, l'enseignement, le dessin et pour le bureau. Machines à écrire, à calculer et à enregistrer.

Classe 19. Cuir et peaux bruts, ouvrés et inanufacturés non compris dans d'autres classes. Harnais. Malles, valises et articles de voyage en général; portemanteaux; porte-parapluies, etc.

Classe 20. Électricité. Machines, produits, appareils et accessoires électriques pour produire la force, la chaleur et la lumière; téléphonie, télégraphie et radio-télégraphie.

Classe 21. Tabacs, cigares et cigarettes; tabac à priser et articles pour fumeurs.

Classe 22. Substances alimentaires ou utilisées comme ingrédients pour l'alimentation.

Classe 23. Boissons non médicinales en général, qu'elles soient alcooliques ou non; alcool.

Classe 24. Produits de l'agriculture, de l'horticulture, de la floriculture et de l'arboriculture non compris dans d'autres classes. Animaux vivants.

ART. 7. — Les oppositions visées par les lois n° 31, de 1925, et n° 94, de l'année courante, seront présentées par écrit et personnellement par l'opposant au secrétaire du Ministère compétent. Il y aura lieu d'y annexer deux feuilles de papier timbré au moins, qui serviront pour la procédure.

Les oppositions devront être formulées dans les 30 jours à compter de la dernière publication dans le *Diario oficial* (art. 15 et 38 de la loi n° 31, de 1925).

ART. 8. — Le montant de la caution visée par l'article 6 de la loi n° 94 de l'année courante sera de 100 pesos. Cette somme devra être déposée, dans les six jours qui suivent la présentation de l'opposition, en espèces ou en titres cotés au pair, à la Banque de la République, en faveur du Ministère compétent.

Si la caution n'est pas versée en temps utile ou si elle a été versée, mais sans que l'opposant poursuive l'affaire dans les soixante jours, le Ministère compétent procédera à l'enregistrement demandé après que les trente jours visés par l'article 36 de la loi n° 31, de 1925, seront écoulés sans que d'autres oppositions aient été formées.

Au cas où l'opposant ne poursuivrait pas l'affaire dans les soixante jours, le Ministre ordonnera que la caution déposée soit versée au Trésor national.

ART. 9. — Si les intéressés ne déposent pas les feuilles requises de papier timbré (art. 7), le Ministère les exigera conformément à la procédure normale.

ART. 10. — Si une marque est constituée d'un ou de plusieurs mots, indépendants de toute forme distincente, il sera publié au *Diario oficial* lesdits mots et un extrait de la demande. Le tout sera imprimé en ca-

racières très visibles, avec un interligne spécial, afin que l'avis saute aux yeux du lecteur.

Les extraits des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou modèles industriels et les certificats d'enregistrement ou de transfert de ceux-ci seront soumis aux mêmes taxes et conditions prévues par le décret n° 1195, de 1929⁽¹⁾, pour les marques.

ART. 11. — Les taxes relatives aux publications qui doivent être faites au *Diario oficial* à teneur des lois n° 31, de 1925, et n° 94, de l'année courante, sont celles établies par le décret n° 1195, de 1929.

ART. 12. — Le décret n° 499, de 1925⁽²⁾, est abrogé.

CUBA

AVIS

DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL, CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES)

(Du 15 juin 1931.)⁽³⁾

1. — En vertu de la résolution du Conseil des Ministres, adoptée en session du 4 mars 1931 et approuvée par M. le Président de la République, il fut convenu de procéder à la dénonciation de la Convention internationale dénommée Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

2. — Le Ministre de la République à Berne déposa au Département politique fédéral de Suisse la dénonciation précitée par note en date du 22 avril 1931, date à laquelle elle fut enregistrée.

3. — En conséquence, conformément aux termes de l'article 17^{bis} de la Convention constitutive de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911, l'Arrangement dénoncé continuera à être appliqué jusqu'au 22 avril 1932 inclusivement. A cette date, son application et son observation cesseront définitivement pour la République de Cuba.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 6. MM. José Joaquin Perez & C. ont bien voulu ajouter une précision opportune: à savoir que toutes les taxes concernant les dessins et modèles sont les mêmes que celles prévues pour les marques.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 1925, p. 158.

(Réd.)

(3) Nous devons la traduction de ce décret, qui est publié dans le *Boletín oficial de marcas y patentes de julio de 1931*, p. 84, à l'obligeance de l'Union des Fabricants, à Paris, 4, avenue du Coq.

(Réd.)

4. — Toutes les marques internationales enregistrées au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne jusqu'à et inclusivement au 22 avril 1932 et qui auraient été ou seraient admises à la protection légale à Cuba continueront à bénéficier pleinement de ladite protection pendant une durée de 20 années à partir du jour de leur inscription au Bureau international de Berne, conformément à l'article 6 dudit Arrangement, restant, malgré cela, assujetties aux dispositions de la législation nationale.

5. — Les propriétaires de marques internationales enregistrées au Bureau de Berne et admises à la protection légale à Cuba, dont le délai de validité expirerait après le 22 avril 1932, pourront bénéficier d'une façon ininterrompue de la protection légale pour leurs marques, à la condition d'effectuer le dépôt direct desdites marques, avant l'échéance de l'enregistrement international, par le procédé établi par la législation interne et en invoquant, au moment du dépôt, l'enregistrement international et la protection antérieurement accordés. Ceci en accord avec les termes de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ceux qui ne solliciteraient pas le dépôt direct de leurs marques avant l'échéance de l'enregistrement international pourront l'effectuer à n'importe quel moment après, mais seront sujets aux éventualités prévues par la législation nationale.

Conventions particulières

GRÈCE — U. d. R. S. S.

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
(Des 14/17 juillet 1931.)⁽¹⁾

A. — M. le Chargé d'affaires de l'U. d. R. S. S. en Grèce à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce :

« Monsieur le Ministre,

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, j'ai l'honneur de vous déclarer que la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en territoire de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et en Grèce sera régie à l'avenir par les dispositions suivantes : Les ressortissants ainsi que les institutions de commerce et d'industrie établis sur le ter-

(1) Nous devons la communication de ces textes à l'obligeance de M. le Dr A. Targonski, à Berlin-Schöneberg, Tempelhoferweg 9.

ritoire de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que les entreprises nationales, sous la condition, toutefois, que les lois du pays sur l'enregistrement soient observées.

Cet arrangement entrera immédiatement en vigueur ; il cessera ses effets dans le cas où les dispositions de l'une des législations respectives qui autorisent le présent arrangement cesseraient d'avoir force légale.

En attendant une déclaration analogue du Gouvernement hellénique, je profite de cette occasion pour présenter à Votre Excellence les expressions de ma haute considération.

Athènes, le 14 juillet 1931.

(sig.) Constantin JAKOUBOWSKY. »

B. — S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce à M. le Chargé d'affaires de l'U. d. R. S. S. en Grèce :

« Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 14 juillet et dont les termes sont les suivants :

• • • • •
J'ai l'honneur de vous remercier pour cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement hellénique.

Je saisissi cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Athènes, le 17 juillet 1931.

(sig.) A. MICHALAKOPOULOS. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DU NOM COMMERCIAL

ET

L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION D'UNION

Il est un article⁽¹⁾ de notre Charte qui a passé impunément au crible des Conférences de révision. C'est l'article 8, qui a pour objet d'assurer la protection du nom commercial.

La présente étude se propose, dans une première partie, de rechercher les origines de cet article et d'en examiner le contenu ; puis d'étudier, dans une seconde partie, la portée pratique de l'article, telle qu'elle résulte des législations nationales des pays unionistes et de l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence.

1

Pour retrouver les origines de l'article 8, il faut remonter à près de soixante ans en arrière. On sait que l'idée « d'une Con-

(1) Ce n'est pas le seul, mais peu s'en faut.

férence spécialement consacrée à la propriété commerciale et industrielle » fut émise pour la première fois en 1873, à l'Exposition universelle de Vienne. Elle fut « reprise et développée en 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris », où « un Congrès international de la propriété industrielle avait été institué sous le patronage du Gouvernement français »⁽¹⁾. Avant de se séparer, le Congrès de 1878 « institua une Commission permanente internationale, divisée en sections nationales, ayant pour mission de poursuivre l'œuvre commencée »⁽²⁾.

Deux ans après, une Conférence diplomatique se réunit à Paris (4-20 novembre 1880) en vue de jeter les bases d'une Union pour la protection de la propriété industrielle.

Elle examina un avant-projet de convention élaboré par M. Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire de la République française.

L'article 8 y figurait dans la teneur suivante :

« La propriété du nom commercial sera garantie dans tous les États de l'Union sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique. »⁽³⁾

Au cours de l'examen de ce texte en première lecture, les mots « sans distinction de nationalité » soulevèrent une discussion animée. Certains Délégués étaient d'avis de les maintenir, parce que le nom commercial est un des éléments principaux de la richesse d'une entreprise et qu'il doit être protégé partout, et non pas seulement sur le territoire limité d'une Union. La majorité des orateurs soutint toutefois la thèse opposée, logiquement exprimée comme suit par M. Girard (France) :

« Les dispositions de la Convention à intervenir ne peuvent profiter qu'aux États de l'Union, de même qu'elles ne peuvent engager qu'eux seuls. S'il en était autrement, [...] non seulement ces États n'auraient aucun avantage à adhérer ultérieurement à la Convention, mais ils auraient, au contraire, tout intérêt à refuser leur adhésion afin de jouir des bénéfices libéraux des mesures adoptées, sans offrir la réciprocité et sans faire, de leur côté, aucun sacrifice. »

Ce point de vue eut gain de cause, en sorte que la rédaction adoptée en première lecture, sur la proposition de l'auteur de l'avant-projet lui-même, fut la suivante :

« Le nom commercial des ressortissants de chacun des États de l'Union sera protégé

(1) Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1880, p. 15. Étaient représentés à ce Congrès l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Russie, la Suède et Norvège et la Suisse. Les sociétés savantes de France et de l'étranger, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes y avaient délégué un ou plusieurs membres.

(2) *Ibid.*, p. 20.

(3) *Ibid.*, p. 27.

dans tous les autres États sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »⁽¹⁾

Lors de la deuxième lecture, M. Jagerschmidt constata que les mots « des ressortissants de chacun des États de l'Union » étaient devenus inutiles par suite de l'adoption de l'article 2^{bis}, complétant la définition des personnes auxquelles la Convention devait être applicable⁽²⁾. Il proposa donc la nouvelle rédaction suivante :

« Le nom commercial sera protégé dans tous les États de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Ce texte fut adopté sans discussion⁽³⁾. Il figure tel quel (sauf une modification de pure forme en vertu de laquelle le mot « États » est remplacé par le mot « pays ») dans le projet de convention signé le 20 novembre 1880 et soumis par la Conférence aux Gouvernements des États qui s'y étaient fait représenter⁽⁴⁾.

Le 6 mars 1883, il se réunit à Paris une nouvelle Conférence⁽⁵⁾, destinée à adopter l'ensemble du projet qui avait été communiqué dans l'intervalle aux autres États par le Gouvernement de la République et qui avait fait « de la part de tous, l'objet d'un examen attentif et bienveillant »⁽⁶⁾.

La Conférence vota sans discussion le projet d'article 8 qui avait été approuvé en 1880⁽⁷⁾ (20 mars 1883, date de naissance de notre Charte).

A Madrid (1891), à Bruxelles (1897 et 1900), à Washington (1911)⁽⁸⁾ nul n'y a

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1880, p. 97 à 100. Notons que le libellé du début de l'article a changé aussi, pour des raisons que nous ignorons. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

⁽²⁾ Voir les articles 2 et 3 actuels de la Convention.

⁽³⁾ Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1880, p. 143.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 164. Notons, pour l'histoire, que les pays représentés à la Conférence de 1880 étaient au nombre de 20, savoir : Autriche-Hongrie, Argentine, Belgique, Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Salvador, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla (v. *Actes*, p. 169).

⁽⁵⁾ Les pays représentés à cette Conférence étaient encore 20. Mais ils n'étaient plus exactement les mêmes. L'Autriche-Hongrie, la Turquie et le Vénézuéla s'étaient abstenu. Par contre, l'Espagne, le Luxembourg, la Roumanie et la Serbie avaient complété les vides laissés par ces États. Par ailleurs, la composition de la Conférence de 1883 était la même que celle de sa devancière de 1880 (v. *Actes de la Conférence de Paris*, de 1883, p. 6 et 7).

⁽⁶⁾ Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1883, p. 11 (discours d'ouverture de M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères de la République).

⁽⁷⁾ *Ibid.*, p. 35.

⁽⁸⁾ Notons, par souci d'exactitude, que le Programme de Washington contenait, quant à l'article 8, l'alléa 2 nouveau suivant :

« En cas d'insurrection, les sanctions civiles et pénales seront les mêmes qu'en matière de marques, si la législation intérieure ne contient aucune disposition à cet égard » (v. *Actes de la Conférence de Washington*, p. 53), alléa auquel la Délégation française avait proposé d'intercaler, après les mots « civiles et pénales », les mots « et tous autres droits, actions, voies ou moyens de procédure » (*ibid.*, p. 96). L'adjonction de l'alléa 2 n'ayant pas rallié l'unanimité des voix, elle n'a pas été apportée, en sorte que l'article 8 n'a pas été touché, en définitive, par la Conférence de Washington.

touché. A La Haye, on s'est borné à y ajouter, après les mots « de dépôt », les mots « ou d'enregistrement », adjonction obéissant au même principe qui a amené les législateurs à remplacer dans l'article 7 les mots « au dépôt » par les mots « à l'enregistrement » de la marque. (Proposition de la Chambre de commerce internationale, due au fait que, dans les pays à examen préalable, il ne suffit pas de prévoir le dépôt ; il faut encore viser l'enregistrement.)⁽¹⁾

Ainsi, le texte actuel de l'article 8 a la teneur suivante :

« Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Examinons maintenant la portée de ce texte.

Les travaux préparatoires de 1873, de 1878 et de la Commission permanente nous font malheureusement défaut. Aussi, ne pouvons-nous nous reporter, pour nous rendre compte du sens véritable de cette disposition, qu'aux procès-verbaux de la Conférence tenue à Paris du 4 au 20 novembre 1880⁽²⁾.

Voici ce que nous y trouvons :

Le procès-verbal de la première séance nous apprend que les pionniers « ont pensé qu'il était nécessaire... de protéger partout la propriété du travail contre les entreprises audacieuses et criminelles des plagiaires, des contrefacteurs et des usurpateurs de noms... »⁽³⁾; que le Congrès de 1878 avait « déclaré que le nom commercial constitue une propriété du droit des gens qui doit être protégée partout sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt »⁽⁴⁾ et que la Conférence de 1880 était appelée à rechercher « les moyens de constituer une Union qui, sans porter atteinte à la législation particulière des États, aurait pour avantage immédiat non seulement d'assurer aux sujets de ces États tous les droits dont jouissent les nationaux en matière de... nom commercial, mais encore d'établir plusieurs dispositions générales et uniformes dont jouiraient également les nationaux des pays contractants »⁽⁵⁾.

Le procès-verbal de la sixième séance nous montre ce qui suit : « L'article 8 a paru nécessaire en présence de la jurisprudence qui tend à prévaloir en France⁽⁶⁾. Le nom sous lequel on fait le commerce peut être seul ou accompagné d'emblèmes et,

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 545.

⁽²⁾ La Conférence constitutive de 1883 et les Conférences de révision ne se sont pas occupées, nous l'avons vu, du fond de l'article 8.

⁽³⁾ Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1880, p. 14, 15 et 16 ; discours d'ouverture de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce de la République française.

⁽⁴⁾ N'oublions pas que nous sommes en 1880. Les Français nous en voudraient de ne pas le rappeler.

dans ce dernier cas, il constitue une marque de fabrique. Or, il y a deux choses bien distinctes : le nom et l'emblème. La Cour de cassation a néanmoins décidé que, si la marque de fabrique tombait dans le domaine public, le nom y tombait également. C'est cette jurisprudence qu'il conviendrait de faire disparaître, en stipulant que le nom ne tombe, en aucun cas, dans le domaine public. »⁽¹⁾ D'autre part, nous y trouvons la constatation que les mots « sans obligation de dépôt » sont nécessaires dans le texte de l'article, parce « qu'il peut y avoir des législations qui imposent le dépôt du nom de la même manière que celui des marques de fabrique et que le but de l'article est de faire protéger le nom comme étant une propriété de droit commun »⁽¹⁾.

Enfin, l'auteur du projet lui-même nous dit ceci : « Ce que veut dire l'article 8, c'est que le nom doit être protégé, qu'il fasse ou non partie d'une marque. »⁽²⁾

Ainsi, le matériel à analyser n'est pas abondant. Il suffit toutefois, croyons-nous, pour nous permettre d'affirmer que le libellé de l'article 8 n'exprime pas avec exactitude la pensée des auteurs de la Convention. Il pose un principe dont l'absolutisme ne saurait être accepté que sous bénéfice d'inventaire.

Le nom commercial doit être protégé dans tous les pays de l'Union, qu'il fasse ou non partie d'une marque, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, lisons-nous dans l'article 8. Suivant la lettre de cette disposition, le nom commercial aurait droit de cité dans tous les États contractants, quel qu'il soit et quelle que soit la situation qu'il y trouve. La réalité est, en fait, assez différente.

Avant la constitution de l'Union, la législation en matière de nom commercial était encore rudimentaire dans la plupart des pays. Aussi, l'article 2 de la Convention, qui assimile les étrangers unionistes aux nationaux, n'aurait-il pas suffi pour protéger convenablement le nom commercial. Pour ce motif, l'article 8 intervint, en disposant que les pays contractants seraient tenus :

1^o d'accorder la protection au nom commercial, même si leur loi nationale ne la prévoyait pas ;

2^o de l'accorder sans aucune obligation de dépôt ou d'enregistrement⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de Paris*, de 1880, p. 97 et 100. Observations de M. Bozérian, Sénateur (France), Président de la Conférence.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 143. Observation de M. Jagerschmidt (France).

⁽³⁾ Donc, si la loi du pays où la protection est revendiquée prévoit le dépôt ou l'enregistrement, le nom commercial appartenant à un ressortissant d'un autre pays contractant doit être protégé dans le pays d'importation sans que le titulaire soit tenu d'acquitter sur ce point « les conditions et formalités imposées aux nationaux » à teneur de l'article 2.

3^e de ne pas subordonner la protection à la question de savoir si le nom commercial fait partie ou non d'une marque.

C'est cela qu'ils ont voulu, et non pas davantage. Le fait même que l'article 8 n'énonce qu'un principe, alors que d'autres articles sont entrés, dès l'origine ou bien lors des Conférences de révision, dans des détails parfois assez minutieux en ce qui concerne les autres titres de propriété industrielle, démontre à notre sens que les auteurs de la Convention n'ont voulu ni toucher à la question du droit au nom quant au fond, ni statuer sur l'étendue et sur les modalités de la protection, sauf en ce qui concerne les points expressément visés par eux.

En somme, l'article 8 aurait mieux exprimé l'idée qui l'a inspiré, s'il avait été libellé à peu près ainsi :

« La propriété du nom commercial⁽¹⁾ sera reconnue dans tous les pays de l'Union. La reconnaissance du droit ne sera subordonnée à aucune condition de dépôt ou d'enregistrement. Elle sera indépendante de la question de savoir si le nom fait ou non partie d'une marque. »

II

Examinons maintenant la portée pratique de la protection dont le nom commercial est appelé à jouir, en vertu de l'article 8, sur le territoire unioniste, en posant d'abord quelques *règles générales*, puis en indiquant les dispositions *législatives* se référant à la question dans les divers pays unionistes et l'état de la *jurisprudence* qui a cherché à les appliquer.

Une première question se pose : Qu'est-ce que le nom commercial ? Aucune disposition de droit international ne le définit. Il faut donc se reporter dans chaque cas à la législation nationale, qui varie de pays à pays soit quant au concept⁽²⁾, soit quant aux conditions de la protection.

Quelle législation nationale entre en ligne de compte ? Évidemment celle du pays d'origine. C'est donc le nom commercial *tel que le droit du pays d'origine le conçoit et le protège* qui sera protégé dans les autres pays de l'Union⁽³⁾. Ainsi encore la question

(1) Notons que le premier projet Jagerschmidt débute justement par ces mots, qui suggéraient mieux l'idée que la question du droit au nom n'est pas touchée par l'article 8.

(2) Le terme « nom commercial » est très vaste. Il peut comprendre, suivant les dispositions de la loi, le nom patronymique utilisé comme enseigne, la raison sociale, une dénomination de fantaisie, un pseudonyme, un sigle, en somme n'importe quel assemblage de lettres choisies par un industriel ou par un commerçant, personne physique ou morale, pour distinguer son entreprise.

(3) Il faut donc premièrement que le nom dont la protection est revendiquée rentre dans l'exception

de savoir si le nom commercial dont on revendique la protection a été légitimement acquis est tranchée par la loi du pays d'origine, tandis que la portée de la protection sera déterminée par la législation et la jurisprudence du pays où l'on introduit l'action.

Deuxième question : Qu'est-ce que le pays d'origine d'un nom commercial ? Ici aussi, toute définition de droit international fait défaut. Il semble logique de penser que la notion de pays d'origine doit se confondre avec celle de la nationalité du propriétaire de l'entreprise, si le nom commercial adopté par une personne physique correspond à son nom patronymique, et qu'il doit être déterminé par le siège de l'établissement, s'il s'agit d'un nom autre que le nom patronymique⁽¹⁾. S'il s'agit de personnes morales, c'est encore le siège de l'entreprise qui devrait déterminer — pensons-nous — le pays d'origine du nom⁽²⁾. Mais c'est évidemment la jurisprudence du pays où la protection est revendiquée qui doit trancher la question, dans chaque cas particulier, à défaut de prescriptions légales précises.

Troisième question : Que deviennent les droits acquis par les tiers ? Supposons que le propriétaire de la maison anglaise « May Flower » désire se prévaloir de son nom commercial, dûment protégé en Grande-Bretagne, dans un autre pays, en Allemagne par exemple, et qu'il se trouve qu'un tiers exerce dans ce pays son commerce sous le même nom. Que se passe-t-il ? Faudra-t-il *en tous cas* donner gain de cause à l'Anglais ? Ce ne serait pas équitable, car il se peut fort bien que l'Allemand ignorât absolument qu'un tiers avait adopté le même nom et qu'il serait bien draconien d'admettre qu'un industriel ou un commerçant puisse se voir tout à coup dépossédé du bien acquis par son travail assidu, pour le seul motif qu'un étranger a l'intention d'importer son nom commercial dans le pays où le premier se trouve déjà être installé sous le même nom.

Faudra-t-il, au contraire, donner *en tous cas* gain de cause à l'Allemand ? Pas davan-

que la loi du pays d'origine donne au nom commercial. Deuxièmement, il faut que le titulaire ait accompli les formalités dont la protection dépend au pays d'origine. Si le dépôt ou l'enregistrement y est prescrit, il faut que le titulaire se soumette à cette obligation, car il ne peut prétendre trouver ailleurs une protection qu'il ne s'est pas assurée auparavant chez lui.

(1) Ainsi, si M. Bianchi, italien, dénommait « Presto » sa fabrique de réchauds à gaz installée aux États-Unis, ce nom commercial serait considéré comme ayant les États-Unis pour pays d'origine, alors que si la fabrique se dénommait « Bianchi », ce nom commercial serait considéré comme ayant pour pays d'origine l'Italie.

(2) C'est d'ailleurs l'opinion exprimée par Osterrieth et Axster (*Pariser Konvention*, p. 186).

tage, puisque, pour peu qu'une entreprise ait acquis une renommée dans tel ou tel pays étranger, il se trouvera toujours un concurrent de mauvaise foi prêt à s'y installer sous le même nom, avant que la première ait pu songer à revendiquer ses droits au nom dans ce pays.

C'est encore à la loi et à la jurisprudence du pays où la protection est revendiquée de déterminer les homonymes. Chaque cas particulier pourra être tranché différemment de l'autre, suivant les faits (bonne ou mauvaise foi, danger de confusion plus ou moins grand, renommée du nom plus ou moins étendue, etc.), l'état de la législation et l'orientation des tribunaux.

Ainsi, en dépit du caractère impératif de l'article 8, le nom commercial ne peut se transporter à travers le territoire unioniste sans avoir à compter, au cas où il se produirait un incident de route, avec la loi (législation spéciale ou droit commun) et avec la jurisprudence du pays où il se propose de s'installer.

Indiquons donc tout d'abord ici quels sont les textes *législatifs* qui règlent, à notre connaissance, dans les divers pays unionistes, la question du nom commercial⁽¹⁾ :

Allemagne. Code de commerce, art. 37 (*Rec. gén.*, tome I, p. 89) ; loi contre la concurrence déloyale, du 7 juin 1909, § 16 (*Prop. ind.*, 1909, p. 171).

Autriche. Code de commerce, art. 15 à 27 (*Rec. gén.*, tome IV, p. 199) ; loi n° 234, du 21 décembre 1923, modifiant les dispositions de la loi industrielle qui concernent les établissements et le nom commercial (*Prop. ind.*, 1924, p. 33) ; loi n° 531, du 21 décembre 1923, contre la concurrence déloyale, § 9 (*ibid.*, 1924, p. 3).

Belgique. Code pénal de 1867, art. 191 (*Rec. gén.*, tome I, p. 135).

Danemark. Loi sur les registres du commerce, les raisons de commerce et les procurations, du 1^{er} mars 1889 (*Rec. gén.*, tome I, p. 185) ; loi contre la concurrence déloyale, n° 107, du 9 avril 1926, § 9 (*Prop. ind.*, 1926, p. 190).

Espagne. Décret-loi réformant la législation sur la propriété industrielle et commerciale, n° 1789, du 26 juillet 1929 ; titre V : Des noms commerciaux et des enseignes d'établissement, art. 196 à 218 (*Prop. ind.*, 1929, p. 249 ; 1930, p. 149) ; titre VII : Des infractions en matière de propriété industrielle, art. 236, 238, 239, 241, 243 (*ibid.*, 1929, p. 266 ; 1930, p. 149) ;

(1) Nous indiquons soit les textes que nous avons publiés, soit les sources de droit que nous avons puisées dans le *Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel*, tome V, du 1^{er} mars 1928.

titre IX: De la juridiction et de la procédure, art. 267 à 274 (*ibid.*, 1929, p. 268; 1930, p. 149).

Zone espagnole du Maroc. Est applicable la législation espagnole.

États-Unis. Règlement, non daté, sur les marques de fabrique et les noms commerciaux, art. 452 à 457 (*Prop. ind.*, 1923, p. 45).

Finlande. Ordonnance du 2 mai 1895 sur le registre de commerce et le nom social (nous ne possédons pas ce texte).

France. Lois des 28 juillet 1824 (altérations de noms sur les produits) (*Prop. ind.*, 1890, p. 113); 17 mars 1909 (vente de fonds de commerce) (*ibid.*, 1912, p. 118); 18 mars 1919, 26 juin 1920, 1^{er} juin 1923, 17 mars 1924 (registre du commerce) (*ibid.*, 1919, p. 37; 1920, p. 93; 1923, p. 94; 1924, p. 114); 13 mars 1920 (syndicats professionnels) (*ibid.*, 1921, p. 106); décrets des 28 août 1909 (vente de fonds de commerce) (*Rec. gén.*, tome VII, p. 54), 15 mars 1920, 21 janvier 1927, 8 juillet 1927 (registre du commerce) (*Prop. ind.*, 1920, p. 61; 1927, p. 78 et 172), 27 juin 1920 (nom commercial) (*ibid.*, 1920, p. 118), 1^{er} janvier 1926 (vente de fonds de commerce) (*ibid.*, 1926, p. 90); circulaire du 31 octobre 1923 (registre du commerce) (*ibid.*, 1924, p. 42).

Grande-Bretagne. Loi protégeant les noms, les uniformes et les insignes d'associations instituées par une Charte royale, du 4 août 1926 (*Prop. ind.*, 1931, p. 36).

Grèce. Loi n° 146, des 26 décembre 1913/8 janvier 1914, contre la concurrence déloyale, art. 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22 (*Prop. ind.*, 1915, p. 42).

Hongrie. Loi n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale, §§ 7, 17 et 19 (*Prop. ind.*, 1925, p. 4).

Italie. Loi n° 4577, du 30 août 1868, sur les marques, art. 5 (*Rec. gén.*, tome II, p. 93); code de commerce, art. 77 et 105 (nous ne possédons pas ces prescriptions).

Luxembourg. Code pénal, art. 191 (*Prop. ind.*, 1898, p. 105); loi et arrêté du 23 décembre 1909 concernant le registre aux firmes (*ibid.*, 1910, p. 45 et 47).

Maroc (zone française). Dahir des 12 août 1913 (*Prop. ind.*, 1922, p. 6), 23 juin 1916 (*ibid.*, 1917, p. 3) et 1^{er} septembre 1926 (*ibid.*, 1927, p. 5); arrêtés des 1^{er} septembre 1926 (*ibid.*, 1927, p. 43) et 7 mai 1927 (*ibid.*, 1930, p. 105), concernant le registre du commerce et les noms commerciaux.

Mexique. Loi du 12 juillet et règlement du 24 décembre 1928, concernant les marques et les avis et les noms commerciaux (*Prop. ind.*, 1929, p. 198; 1930, p. 56 et 128).

Norvège. Loi du 17 mai 1900 sur les registres de commerce, les raisons sociales et la procuration (nous ne possédons pas ce texte); loi du 2 juillet 1910 concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, art. 26 (*Prop. ind.*, 1911, p. 9); loi sur les noms personnels, du 9 février 1923 (nous ne possédons pas ce texte).

Pays-Bas. Loi n° 842, du 5 juillet 1921, sur le nom commercial (*Prop. ind.*, 1924, p. 220); loi n° 308, du 29 juin 1925, portant introduction du nouveau Code de procédure pénale et modifiant l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée (nous ne possédons pas ce texte); loi du 26 juillet 1918, n° 493, modifiée par la loi du 26 mars 1920, n° 151, sur les registres de commerce (nous ne possédons pas ces textes); Code pénal, art. 337 (*Prop. ind.*, 1888, p. 45).

Pologne. Loi du 7 février 1919 concernant le registre du commerce (nous ne possédons pas ce texte); loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale, art. 2 (*Prop. ind.*, 1927, p. 8).

Portugal. Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, du 21 mai 1896; titre IV: Enregistrement des noms industriels et commerciaux (*Prop. ind.*, 1895, p. 159; 1897, p. 169).

Roumanie. Loi des 18/30 mars 1884, concernant l'enregistrement des firmes (*Rec. gén.*, tome II, p. 347).

Suède. Loi des 13 juillet 1887/28 juin 1895, concernant le registre du commerce (*Prop. ind.*, 1930, p. 245).

Suisse. Code des obligations, art. 859 à 876, et règlement du 6 mai 1890 concernant le nom commercial (*Rec. gén.*, tome II, p. 592); ordonnance du 16 décembre 1918 complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce (*Prop. ind.*, 1919, p. 13); loi du 6 octobre 1923 statuant des dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce (*Feuille fédérale* de 1923, vol. III, p. 39).

Tchécoslovaquie. Loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale, §§ 11, 15, 17, 21, 22, 29, 34 à 37, 52 (*Prop. ind.*, 1928, p. 132 et suiv.).

Yougoslavie. Loi du 4 avril 1930 contre la concurrence déloyale, §§ 11, 16 à 25, 28 à 30 (*Prop. ind.*, 1930, p. 129 et suiv.)⁽¹⁾.

Il nous reste à indiquer l'orientation de la jurisprudence. Nous allons le faire en

⁽¹⁾ Les autres pays contractants ne possèdent, à notre connaissance, aucune prescription concernant spécialement le nom commercial.

groupant ici, par pays unionistes, les décisions les plus intéressantes dont notre documentation nous permet de faire état⁽¹⁾.

ALLEMAGNE. — 1. *Affaire Kwatta* (Berlin, Tribunal du *Reich*, 16 septembre 1924; *Prop. ind.*, 1925, p. 102):

«Conformément aux articles 2 et 8 de la Convention de Paris-Washington, la demanderesse jouit en Allemagne, étant hollandaise, des droits que la loi reconnaît aux nationaux en matière de nom commercial. Ses demandes en annulation de l'enregistrement de la marque „Kwatta” et en cessation de l'emploi de ce mot se basaient principalement sur le § 12 du Code civil, en vertu duquel toute personne autorisée à porter un nom peut actionner quiconque porte atteinte à son droit par l'emploi du même nom et demander l'annulation de l'enregistrement et la cessation de l'emploi du nom. La protection du nom est accordée par ledit § 12 non seulement aux personnes physiques, mais encore aux personnes juridiques, et elle s'étend, indépendamment des prescriptions spéciales du Code de commerce en la matière, au nom commercial. La forme dans laquelle un nom commercial a été inscrit dans le registre du commerce importe d'autant moins que toute partie du nom d'une firme pouvant servir, dans le commerce, de „mot-vénette” (*Schlagwort*) pour désigner la firme d'une manière abrégée est protégée au même titre que le nom entier. Ce principe a été appliqué par le *Reichsgericht* lorsqu'il a reconnu que la protection du nom doit s'étendre également au pseudonyme.

Ceci une fois établi, l'affaire repose sur la question de savoir si le mot „Kwatta” contenu dans la firme de la demanderesse a été employé ou non comme désignation abrégée de la firme et s'il l'est encore. Cette question doit être tranchée d'après l'appréciation du public et notamment des acheteurs. Or, l'*Oberlandesgericht* sait pertinemment, en l'espèce, que le mot „Kwatta” n'a pas été considéré comme une dénomination de fantaisie, mais bien comme un „mot-vénette” servant à désigner la firme de la demanderesse.... C'est en outre le seul mot caractéristique contenu dans la firme, dont il constitue une partie tellement saillante qu'il peut parfaitement être employé tout seul pour désigner la firme dans le commerce.... En outre, il n'est pas indispensable, pour qu'il y ait usage illicite, que la défenderesse ait employé le mot „Kwatta” comme nom servant à distinguer une personne; il suffit qu'elle l'ait employé pour un but de réclamation, pour désigner des marchandises, etc.

....Le fait que la demanderesse a accordé à la société „Deutsche Kwatta Kakao- und Schokoladenfabrik, à Kölner-Elberfeld”, l'autorisation d'employer le mot „Kwatta” n'entre pas en ligne de compte, car le porteur du nom a le droit de décider, à son appréciation, si, et dans quelles mesures, circonstances et conditions, il lui convient d'accorder à autrui cette autorisation, alors que personne n'a le droit de faire enregistrer, à titre de marque de fabrique, le nom d'autrui à l'insu et sans le

⁽¹⁾ Rappelons, à ce sujet, l'excellente étude de M. le Dr Kurt Büssmann, à Hambourg, intitulée: «Internationale Behandlung von Namen und Marken mit Weltgeltung» (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de septembre 1929, p. 992).

consentement de l'intéressé. Aucun doute ne peut surgir quant au fait que les intérêts de la demanderesse ont été lésés par l'usage illicite de son nom, attendu que le terme „intérêt“ comprend, d'après le § 12 du Code civil, tout intérêt digne de protection, même un intérêt d'affection....»

2. *Abus de noms célèbres.* Nous nous borrons à reproduire ici la partie introductive de la «Lettre d'Allemagne», par *Martin Wassermann*, qui a paru dans la *Prop. ind.* de 1926, p. 268 et suiv., sous le titre «La jurisprudence allemande en matière de noms et de raisons de commerce», et nous renvoyons le lecteur à cette «Lettre» pour les espèces qui y sont décrées⁽¹⁾.

Voici les passages essentiels de ladite correspondance :

«....Déjà la première loi allemande du 27 mai 1896 concernant la répression de la concurrence déloyale cherchait à réprimer l'abus qui se faisait des noms devenus célèbres. En son article 8, elle interdisait l'usage, dans le but de créer une confusion, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers. Cette disposition écartait les éléments sans aveu qui avaient recours à une personne interposée (*Heidsieck, Mumm, Krupp, Farina*, etc.) pour créer des raisons de commerce destinées à être confondues avec les porteurs connus de ces noms, et à permettre d'exploiter illicitemen la réputation acquise par autrui.

La deuxième loi, celle du 6 juin 1909 en core en vigueur contre la concurrence déloyale, a considérablement élargi, en son article 16, la portée de cette disposition; elle n'exige plus la preuve de l'intention dolosive, mais se contente de la simple existence d'un risque de confusion. Elle protège le porteur d'un nom connu, même contre les personnes qui, sans mauvaise intention, font d'un nom ou d'une firme un usage qui peut créer une confusion avec le nom employé depuis long-temps dans le commerce. Elle atteint ainsi même les personnes qui se servent de leur propre nom. Sous l'impulsion du Tribunal du *Reich*, la jurisprudence des tribunaux allemands a donné, avec le temps, à l'article 16 une interprétation qui dépasse les cadres d'une loi contre la concurrence déloyale; elle protège la possession acquise même contre l'usager de bonne foi et confère en quelque sorte au «premier usager» un droit exclusif analogue à celui qu'accordent certains pays en matière de marques de fabrique.

Une telle interprétation de la loi contient naturellement le germe d'innombrables conflits, car personne ne renoncera facilement à l'usage de son propre nom patronymique.... Dans les cas où la bonne foi et la bonne volonté sont prouvées, il est difficile, en se basant sur la loi contre la concurrence déloyale, d'interdire à quelqu'un de se servir de son propre nom de famille.»

AUTRICHE⁽²⁾. — *Principe général* (Vienne, Cour suprême, 15 mars 1912; *Prop. ind.*, 1913, p. 57):

(1) Voir également la «Lettre» du même correspondant publiée dans la *Prop. ind.* de 1929, p. 283 et suiv., et celle parue dans le numéro d'octobre dernier, p. 185 et suiv.

(2) Voir «Lettre d'Autriche», de *Em. Adler*, consacrée à «la jurisprudence en matière de nom commercial» (*Prop. ind.*, 1927, p. 87 et suiv.).

«....La France et l'Autriche appartiennent l'une et l'autre à l'Union internationale. Dès lors, à tenir de la Convention, les ressortissants français jouissent en Autriche, pour leurs marques et leurs noms commerciaux, de la même protection que les ressortissants autrichiens....»

BELGIQUE. — *Nom patronymique* (Bruxelles, Cour d'appel, 3 février 1909. *Mareschal & Cie c. Zunsheim & Cie*; *Prop. ind.*, 1910, p. 163):

«....Attendu que la société dont faisait partie Louis Gilbert avait évidemment le droit de se servir du nom de son associé; que tout commerçant a le droit d'user de son nom patronymique comme raison sociale pour désigner les produits qu'il met en vente, de même qu'il peut se servir de son nom dans tous les actes de la vie civile; que, toutefois, cette règle absolue doit être entendue avec cette restriction qu'il ne peut user de son nom de manière à usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom....»

CUBA. — 1. *Conflit entre le nom et la marque* (La Havane, Bureau des brevets, 1906; *Prop. ind.*, 1906, p. 180):

«Un citoyen cubain avait déposé le mot „Manhattan“ comme marque pour chemises d'hommes. Ayant eu connaissance de ce dépôt, la *Manhattan Shirt Co.*, à New-York, fit opposition en se basant sur l'article 8 de la Convention. Le Bureau cubain admis l'opposition.»

2. *Conflit entre le nom et la marque* (La Havane, Président de la République, 20 janvier 1914. *A. E. G. c. Gabriel Sastre et fils*; *Prop. ind.*, 1915, p. 9):

«Considérant que la partie intéressée demande protection pour l'usage licite de son nom commercial, aux termes de l'article 8 de la Convention....»

Attendu qu'il ressort clairement des documents produits que la dénomination *Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft*, écrite en abrégé *A. E. G.*, est le nom commercial de la société de Berlin....»....

l'enregistrement d'une marque cubaine contenant les lettres *A. E. G.* a été refusé.

ÉTATS-UNIS⁽¹⁾. — *Usurpation du nom pour une industrie d'un tout autre genre* (New-Jersey, Cour de district, 9 octobre 1924; *Prop. ind.*, 1926, p. 107):

«La demanderesse, la Compagnie *Rolls-Royce*, fabrique connue d'automobiles, se plaint de l'emploi de son nom par une fabrique d'appareils de *T. S. F.* Son action a été déclarée fondée et il a été enjoint au défendeur de cesser de faire usage, pour les besoins de son commerce, d'un nom illustre, synonyme dans le monde entier de „qualité ultra“, qu'il avait adopté sans rime ni raison, uniquement pour spéculer sur sa notoriété et chercher à en détourner la valeur à son profit. Il n'y avait,

(1) Voir notamment, au sujet de ce pays, l'étude parue dans le *Bulletin of the United States Trade-Marks Association* (décembre 1924 et février 1925), concernant la tendance de la jurisprudence américaine à assurer, à l'aide d'une extension de la notion de la concurrence déloyale, une protection large aux marques et aux noms commerciaux jouissant d'une notoriété particulière.

entre les deux maisons, aucune possibilité de concurrence directe; il a néanmoins été jugé qu'il n'existe aucun raison valable pour le défendeur de s'attribuer le nom d'un fabricant connu d'automobiles.»

FRANCE. — 1. *Conflit entre le nom et la marque* (Orange, trib. corr., 6 février 1902; Nîmes, Cour d'appel, 17 avril 1902; Paris, Cour de cassation, 9 janvier 1903; Montpellier, Cour d'appel, 4 mars 1903. *Picon & Cie c. Auric*; *Prop. ind.*, 1903, p. 195):

«Le nom commercial qui, sans revêtir une forme distinctive, figure dans une marque parmi ses divers éléments ne perd ni son caractère de nom, ni les garanties qu'il tient de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824.

Les règles édictées par une Convention internationale en matière de propriété industrielle, sanctionnées par une loi, doivent être observées par le fabricant français aussi bien au regard des nationaux qu'au regard des étrangers; une action sera donc ouverte au plaignant, basée, suivant les cas, sur les lois spéciales ou sur les lois de droit commun.

L'article 8 de la Convention d'Union disposer que le nom commercial doit être protégé alors même qu'il fait partie d'une marque, celui qui a apposé frauduleusement la marque d'un fabricant renfermant le nom commercial de ce dernier sur des produits étrangers à sa fabrication peut être poursuivi pour la répression de ce double délit, d'une part en application de la loi sur les marques et, d'autre part, en application de la loi du 28 juillet 1824 relative à la protection du nom commercial. Toute décision qui ne viserait pas cette dernière loi, alors qu'elle aurait été invoquée par les demandeurs, encourt la censure de la Cour suprême.»

2. *Usurpation du nom. Adjonction d'un qualificatif* (Colmar, Tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine, ch. civile, 17 janvier 1923, Société internationale des écoles Berlitz c. *A. Thielen*; *Prop. ind.*, 1924, p. 213):

«....Attendu qu'il ne peut être fait usage d'un nom commercial sans l'autorisation du propriétaire de ce nom et que l'emploi d'un qualificatif quelconque précédant le nom (Méthode Berlitz) ne saurait être considéré comme suffisant pour autoriser les tiers à en faire usage si une confusion peut être ainsi créée dans l'esprit de personnes soucieuses de leurs intérêts....»

3. *Pseudonyme* (Paris, Tribunal de la Seine, 28 novembre 1927. *Veuve Caran d'Ache c. Société Caran d'Ache*; *Prop. ind.*, 1929, p. 23):

«Un pseudonyme constitue au profit de celui qui l'a créé et employé une véritable propriété et devient, par l'usage qui en est fait, un nom réel, le signe d'une personnalité qui s'incorpore si bien à l'individu que son usurpation est un délit au même titre que celui d'usurpation du nom véritable.

Tout vocable peut être employé comme pseudonyme et donner lieu à un droit privatif en faveur de celui qui en a la priorité d'usage; il en est ainsi de l'expression „Caran d'Ache“ qui, quoique signifiant „mine de crayon“ dans la langue russe, n'était entrée à aucun degré dans notre langue avant son

appropriation par un artiste bien connu du public (M. Poiré).

Par suite, la veuve du dessinateur Poiré dit „Caran d'Ache”, même remariée, qui justifie être donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers du *de cuius* en l'absence d'héritiers réservataires, est bien fondée à faire interdire à une société fabriquant des crayons de prendre la désignation et la marque „Caran d'Ache”.»

ITALIE⁽¹⁾. — *Principe général* (Bologne, Cour d'appel, 20 décembre 1902. Cillario c. Veyret-Latour. Nous n'avons pas publié ce jugement):

„....Il n'est pas douteux qu'il s'agit des droits protégés par la Convention d'Union du 20 mars 1883, articles 2, 8, 9, 10, car l'appelée revendique l'application de son nom commercial.... Il n'est pas discutable que le nom commercial, les étiquettes, les marques et les autres signes adoptés par les commerçants servent pour distinguer les produits sur lesquels ils sont apposés et que l'alus fait par un tiers de ces nom ou signes.... n'est pas seulement contraire à la bonne foi, qui doit être l'âme du commerce.... mais qu'il constitue un alus frappé par les articles 295, 296, 297 du Code pénal italien, par la loi sur les marques du 30 août 1868, articles 5 et 12, et — dans tous les cas et en toute manière — par l'article 1151 du Code civil, qui punit, par sa formule géniale, tous faits quelconques de nature à nuire à autrui....»

SUISSE. — 1. *Enseignes* (Tribunal fédéral, 4 septembre 1891. Christen c. Danioth; *Prop. ind.*, 1891, p. 141):

„La raison de commerce a pour but de désigner la personne du chef de la maison, mais non point l'entreprise exploitée par lui. Dès lors, les dispositions légales concernant les raisons de commerce ne sont point applicables aux enseignes d'hôtel. La protection de ces dernières résulte des principes généraux en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. du Code des obligations).

2. *Noms utilisés dans le langage courant* (Genève, Cour de justice civile, 8 janvier 1898. Annuaire Didot-Bottin c. Kundig & fils; *Prop. ind.*, 1898, p. 40):

„Le mot „Bottin” ne peut être considéré comme un terme générique susceptible de tomber dans le domaine public; il constitue une propriété particulière imprescriptible et son emploi par un tiers est un acte de concurrence déloyale dont le lésé peut demander réparation en se fondant sur les articles 2 et 8 de la Convention de Paris du 20 mars 1883.»

3. *Affaire «A la Chevrette»* (Genève, Cour de justice civile, 25 juin 1904; Lausanne, Tribunal fédéral, 15 octobre 1904. Perrin frères c. Vaurillon; *Prop. ind.*, 1905, p. 186):

„....En France, la notion du nom commercial est beaucoup plus large qu'en Suisse, où une société en nom collectif ne peut avoir

(1) La jurisprudence italienne ne fait mention, à notre connaissance, de l'article 8 que dans l'espèce ci-dessus. Cette lacune provient, croyons-nous, du fait que le nom commercial est protégé en Italie à l'entier de l'article 5 de la loi sur les marques.

comme raison de commerce que le ou les noms des associés indéliniment responsables. Les demandeurs (Perrin frères, à Grenoble) soutenaient que les mots „A la Chevrette” faisaient partie de leur nom commercial à titre d'accessoire et devaient, par conséquent, être protégés de plein droit dans toute l'Union sans obligation de dépôt. La Cour aurait admis cette manière de voir si l'article 8 de la Convention avait été seul en cause; mais elle lit remarquer que l'article 2 de cet Acte assure dans chacun des Etats contractants au nom commercial, comme aux autres branches de la propriété industrielle, les avantages que les lois accordent aux nationaux. Or, comme la loi suisse ne permet d'accorder aux nationaux que la protection de leur raison de commerce en dehors de toute adjonction, la Cour en a conclu que la protection n'était pas non plus due, dans ce pays, à la devise ajoutée au nom commercial de Perrin frères. L'article 8 déroge, selon elle, à la règle générale posée à l'article 2 en ce qu'il dispense les propriétaires d'un nom commercial de l'obligation du dépôt, mais il ne va pas plus loin....

Aux yeux de la Cour, les demandeurs n'avaient pas réussi à établir qu'en fait les mots „A la Chevrette” fissent partie de leur nom commercial selon le droit français. Les demandeurs recoururent au Tribunal fédéral qui n'admit pas la violation du nom commercial, mais bien un fait de concurrence déloyale, notamment par les motifs suivants:

Les demandeurs,font valoir aujourd'hui, en première ligne, leur droit à la désignation *A la Chevrette* comme raison de commerce; ils estiment que cette raison de commerce doit être traitée à l'égal du nom commercial, lequel, aux termes de l'article 8 de la Convention, doit être protégé dans tous les pays de l'Union. La raison de commerce *A la Chevrette* devrait donc, selon les demandeurs, jouir de la même protection qu'une raison commerciale inscrite au registre suisse du commerce.

L'article 8...., même à supposer que la désignation dont il s'agit apparaisse comme un nom commercial dans le sens prévu par lui, ne constitue pas une protection légale autonome de la raison de commerce, applicable sans égard à la législation des divers pays de l'Union; une pareille conséquence est inadmissible, déjà par la considération que l'étendue et le mode de la protection dont il s'agit ne se trouvent point définis dans l'article 8 susvisé. S'il fallait attribuer à cet article 8 susvisé la portée d'introduire une protection du nom commercial, indépendante des dispositions des lois fédérales, il se trouverait en contradiction avec l'article 2 de la même Convention, lequel règle aussi ce qui a trait à la protection du *nom commercial*.

Dans cette situation, il y a lieu d'appliquer le droit indigène, c'est-à-dire les dispositions de l'article 2 précité, aux noms commerciaux étrangers, pour autant qu'il ne s'agit pas des prescriptions négatives de l'article 8 (dispense de l'obligation du dépôt du nom commercial et non-appartenance à une marque de fabrique ou de commerce); ce sera le cas, notamment, en ce qui concerne la question de savoir si l'on se trouve bien en présence d'un nom commercial, et de quelles conditions il y a lieu de faire dépendre son existence.

Mais, même en admettant le point de vue des demandeurs, d'après lequel, — comme

pour les marques de fabrique et de commerce, — la raison de commerce reconnue dans le pays d'origine doit être protégée, ici la question de savoir si les demandeurs ont droit au nom, soit à la désignation *A la Chevrette*, doit être résolue en application du droit français, ce qui aurait pour conséquence d'exclure le contrôle du Tribunal fédéral sur ce point. Or, l'instauration cantonale a constaté qu'aux termes du droit français les mots *A la Chevrette* ne constituent pas une partie intégrante du nom commercial des demandeurs. Cette appréciation n'implique la violation d'aucune règle de droit fédéral, et un recours de ce chef apparaît comme irrecevable. Si la désignation dont il s'agit ne doit pas être considérée comme un nom commercial, aux termes du droit français, elle ne saurait prétendre à la protection mentionnée à l'article 8 de la Convention de Paris.

4. *Affaire Union-Vie* (Genève, Cour de justice civile, 22 avril 1926; Lausanne, Tribunal fédéral, 15 septembre 1926. Union-Vie Genève c. Compagnie d'assurances sur la vie humaine; *Prop. ind.*, 1927, p. 37):

L'entreprise française demanderesse, fondée en 1929 et ayant son siège à Paris, est inscrite au registre du commerce français sous la raison „L'Union, Compagnie d'assurances sur la vie humaine”. Elle fait des opérations en Suisse, où elle est inscrite au Bureau fédéral des assurances, mais non au registre du commerce. Elle est connue sous le nom abrégé d'„Union-Vie”.

La société défenderesse a été constituée en 1924. Elle est inscrite au registre du commerce de Genève sous le nom d'„Union-Vie Genève, Compagnie d'assurances”.

La demanderesse, invoquant l'article 48 du Code des obligations et l'article 8 de la Convention d'Union, a demandé qu'il fût interdit à la défenderesse «d'employer comme nom commercial les mots „Union-Vie” ou la traduction de ceux-ci dans une autre langue», qu'elle fut condamnée à faire radier sa raison sociale au registre du commerce, etc.

„D'après la Convention de 1883, la protection du nom commercial est garantie contre toute concurrence déloyale sans obligation du dépôt préalable de ce nom (art. 8 et 10^{bis}).

Les désignations commerciales et industrielles constituent une propriété à laquelle aucune atteinte ne peut être portée impunément.»

„....Celui qui choisit une nouvelle raison de commerce doit non seulement s'abstenir d'usurper la raison de commerce ou le nom commercial proprement dit de ses concurrents; il doit de plus veiller à ne pas créer d'une autre manière le risque de confusion avec les maisons existantes, en adoptant, par exemple, une raison de commerce susceptible d'être confondue avec le nom usuel, l'appellation abrégée habituelle d'un concurrent.»

Il fallait donc décider si l'adjonction du mot „Genève” apportée par la défenderesse à la raison „Union-Vie” suffit ou non pour écarter le danger de confusion.

La Cour de justice civile du canton de Genève a prononcé que:

„Pour que l'action en suppression de l'emploi d'un nom puisse être considérée comme fondée, il n'est pas nécessaire que des confu-

sions se soient produites et soient établies par des témoignages, il suffit qu'elles soient possibles» et a dit qu'«en l'espèce, la possibilité de confusion est manifeste....»

Par contre, le Tribunal fédéral, statuant sur l'appel formé par la défenderesse, a jugé que « le danger de confusion n'existe pas en l'espèce pour les personnes qui sont sollicitées de contracter une assurance⁽¹⁾, et que c'est ce danger-là qui entre en considération pour la solution du point de savoir si la défenderesse a porté une atteinte illicite aux droits et intérêts personnels de la demanderesse».

Quelle conclusion est-il possible de dégager de l'exposé qui précède et en particulier de la revue de jurisprudence que nous venons de présenter au lecteur? C'est, croyons-nous, que la protection du nom commercial dans la phase actuelle de développement de notre Union, et en dépit de la forme impérative de l'article 8, obéit encore, dans les pays unionistes, à des règles dont les contours sont assez mouvants. Si aucun pays unioniste d'importation ne peut subordonner la protection d'un nom commercial provenant d'un autre pays de l'Union au dépôt ou à l'enregistrement national, la question de savoir dans quelle mesure le nom sera effectivement protégé dans tel ou tel pays, au cas où un conflit de droits se produirait dans ce pays, est loin d'être résolue d'une manière uniforme. Chaque cas particulier est traité suivant l'état des faits, le degré de maturité juridique du pays d'importation et l'appréciation du juge.

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ALLEMAGNE

36^e ASSEMBLÉE DES JURISTES ALLEMANDS (Lubeck, 9-12 septembre 1931)

L'ordre du jour de la 36^e Assemblée des juristes allemands, tenue à Lubeck du 9 au 12 septembre 1931, comprenait entre autres la question suivante: « Le secret de fabrique exige-t-il une protection plus stricte? »

A l'heure du droit allemand, ainsi que du droit autrichien et de maints autres pays, la révélation d'un secret de fabrique par un employé n'est punissable que si elle a lieu pendant la durée des rapports de service. La question de savoir si cette restriction

⁽¹⁾ Motif: Il ne faut pas oublier qu'en matière d'assurances on peut se contenter de différences moins grandes que pour d'autres genres d'industries, car — dans la règle — le preneur d'assurances ne traite pas avec une compagnie sans se renseigner sur elle, ni sans savoir exactement avec quelle société il a affaire.

doit être maintenue ou non est vivement débattue en Allemagne. Les deux experts, M. le Prof. Dr. Eberhard Schmidt (Hambourg) et M. le Prof. Karl Wrabetz, conseiller aulique (Vienne), ont exprimé l'avis que la révélation des secrets devrait pouvoir faire l'objet de poursuites même si elle est faite après la résiliation du contrat de travail. L'un des deux rapporteurs, M. le Dr. Rudolf Callmann, avocat à Cologne, a soutenu la même thèse. A l'heure de sa proposition, la protection des secrets de fabrique doit être étendue au-delà de la durée des rapports de service, pour autant que l'employé ne se borne pas à dévoiler simplement que son ancien patron se sert d'un secret.

Le point de vue opposé a été soutenu par le deuxième rapporteur, M. le Prof. Dr. Hugo Sinzheimer, avocat à Francfort-sur-le-Main, qui a recommandé de se tenir au système prévu par le droit allemand actuellement en vigueur et qui consiste à examiner quel est l'intérêt que le patron peut avoir au maintien du secret.

Après une discussion approfondie, l'Assemblée a écarté les conclusions des deux rapporteurs. Elle s'est rangée à un avis intermédiaire, à l'heure duquel la protection doit être maintenue, en droit pénal, après la cessation des rapports de service dans le cas seulement où l'obligation de respecter le secret est stipulée dans le contrat de travail et pour la durée prévue par celui-ci.

Voici les principes posés à cet égard par l'Assemblée:

a) « Sont punissables les personnes qui se trouvent au service d'une entreprise de droit privé ou de droit public et qui, pendant la durée des rapports de service ou pendant l'époque où elles étaient tenues par contrat de garder le secret, dans un but de concurrence ou de tucre, ou dans l'intention de causer du préjudice à l'employeur, utilisent ou dévoilent à autrui un secret de fabrique ou de négoce qui leur a été confié ou dont elles ont obtenu connaissance en raison de leurs fonctions. »

b) « La disposition ci-dessus ne s'applique pas à une personne qui, après la cessation de ses rapports de service, exploite, pour exercer l'activité qui lui est attribuée dans de nouvelles fonctions, dans son entreprise ou dans l'entreprise nationale de son patron actuel, un secret de fabrique ou de négoce dont elle a en connaissance en raison de l'activité découlant de ses attributions antérieures, ou qui dévoile dans le même but ce secret à des tiers. »

c) « Toutefois, le patron peut demander que l'employé n'exploite pas, après la cessation de ses rapports de service, les secrets de fabrique ou de négoce dont la révélation ne serait pas punissable à l'heure de la lettre b) ci-dessus. Dans ce cas, il devra cependant accorder à l'employé, pendant la durée de

l'engagement qu'il sollicite, une indemnité équitable. Les revendications que l'employé pourrait faire valoir à titre d'inventeur ne sont pas touchées par les présentes dispositions. »

2. « La protection contre la révélation des secrets de fabrique ou de négoce doit être étendue, en droit civil, en ce sens que le patron partage la responsabilité découlant de ce qu'un employé lui a dévoilé, à son bénéfice, un secret, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de l'employé est basée sur un contrat ou sur un délit. »

En outre, il a été décidé: a) que non seulement le fait accompli de la révélation, mais aussi la tentative doivent être punis (ce qui est prévu actuellement par le droit autrichien, mais non pas par le droit allemand); b) que le fait d'inciter autrui à révéler un secret ou de s'offrir à ce faire doivent être spécialement considérés comme étant des actes punissables; c) qu'il n'y a pas lieu, par contre, de prévoir comme étant punissable le fait d'épier; d) que la révélation des secrets doit être punissable, même si elle est commise par des fonctionnaires, des experts, des défenseurs ou des mandataires en cas de procès.

Une autre résolution concerne la punition des révélations de secrets commises à l'étranger.

En ce qui concerne l'importance des peines, il a été demandé un maximum de deux ans de prison. Pour la révélation à l'étranger et par des fonctionnaires, des experts, etc., il a été demandé un maximum de cinq ans de prison.

Enfin, il a été proposé de disposer que les procès puissent se dérouler à huis clos, afin d'éviter le danger que les secrets de fabrique ou de négoce ne soient ébruités.

Dr. PAUL ABEL,
Vienne.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Commémoration du professeur Adler. Travaux législatifs. Activités des organisations pour la protection de la propriété industrielle. Enregistrement des marques plastiques (*körperliche Marken*). Compulsion des dossiers de délivrance des brevets. Concurrence déloyale: gâchage des prix, imitation servile, loi relative aux primes gratuites. Statistique: brevets, marques, dessins ou modèles.

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. RESSEMBLANCES GÉNÉRALES ET REPRODUCTION D'UN ÉLÉMENT CARACTÉRISTIQUE. DISQUE ROUGE. SIMILITUDE PHONÉTIQUE. QUINQUINA DUBONNET. QUINQUINA DU BIENFAIT. IMITATION FRAUDULEUSE.

(Cour d'appel de Paris, 4^e ch., 5 janvier 1931. — Société anonyme Dubonnet c. Foucher.)⁽¹⁾

Résumé

C'est par les ressemblances générales et non par les différences de détails que doivent être appréciées les imitations de marques.

L'imitation est caractérisée lorsque le défendeur emprunte à la marque originale son élément essentiel (en l'espèce le disque rouge de l'étiquette du quinquina Dubonnet), qu'il reproduit l'aspect d'ensemble de la présentation authentique et qu'il emploie une dénomination (Quinquina du Bienfaït) propre à créer, par sa consonance, une confusion avec celle du demandeur (Quinquina Dubonnet).

II

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS ZEISS POUR JUMELLES. EMPLOI PAR UN TIERS DE MARQUES À CONSONANCE SIMILAIRE (SEIZE, 16, ZIST, ZEST, ZESTE). ARTICLES DESTINÉS À ÊTRE VENDUS PAR DES CAMELOTS. IMITATION FRAUDULEUSE.

(Cour d'appel de Paris, 9^e ch. correc., 7 juillet 1931. — Société Carl Zeiss c. Valette.)⁽²⁾

Résumé

L'imitation frauduleuse de marque diffère de la contrefaçon en ce que, au lieu d'être la reproduction exacte de la marque, elle se borne à la rappeler de manière à entraîner une confusion.

Revêtent ce caractère par rapport à la marque connue Zeiss, régulièrement déposée pour des jumelles, des marques de jumelles telles que Seize, 16, Zest, Zeste, Zist, éminemment propres, par leur consonance, à être confondues avec la marque authentique, alors surtout qu'il s'agit d'articles livrés à des camelots dont un certain nombre avaient été précédemment condamnés pour mise en vente de jumelles de mauvaise qualité revêtues de la marque contrefaite Zeiss.

Dr PAUL ABEL,
avocat.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1931, p. 9. (Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 24. (Réd.)

III

MARQUE DE FABRIQUE ANCIENNE ET CONNUE. DÉNOMINATION BYRRH. INDIVIDU AYANT UN NOM SIMILAIRE, BIRR. SIMPLE PRÈTE-NOM. INTERDICTION DE L'USAGE COMMERCIAL DU NOM. (Marseille, Tribunal civil, 5 février 1931. — J. et S. Violet frères c. 1^{re} Société anonyme pour l'exploitation des produits Birr; 2^{re} Passaqua; 3^{re} Marcel Birr.)⁽¹⁾

Résumé

S'il est de principe que chacun peut faire usage de son nom pour les besoins de son commerce, cette règle souffre incontestablement une exception s'il est démontré qu'il n'est intervenu qu'à titre de prête-nom et dans le seul but de faire à une exploitation déjà ancienne une concurrence dont il serait le complice.

Il est reconnu par une doctrine et une jurisprudence unanimes que l'usage du nom cesse d'être l'exercice d'un droit respectable et devient un véritable instrument de fraude lorsque son titulaire n'exerce pas réellement et personnellement le commerce.

Il en est ainsi d'un sieur Marcel Birr, apprenti zingueur et ensuite employé dans des commerces divers de vaisselle, fournitures d'ameublement, machines à calculer, qui n'a été qu'un simple prête-nom aux mains du créateur d'une société établie pour tenter de profiter, par l'exploitation du nom de Birr, de la notoriété acquise de longue date à la marque de l'apéritif Byrrh.

IV

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION BANALE. EXPRESSION USUELLE DÉSIGNANT LE PRODUIT. OBJETS EN CHAPELET. DÉNOMINATION « CHAPELET » OU « CHAPELET DE PÉTARDS ». ABSENCE DE DÉPÔT. PROTECTION (NON).

(Compiègne, Tribunal de commerce, 8 mai 1931. — Santus c. Renard.)⁽²⁾

Résumé

Pour pouvoir faire l'objet d'un droit privatif, la marque ne doit pas être un signe banal ou être composée de mots généraux et usuels, mais d'expressions spéciales susceptibles de caractériser nettement l'objet.

En conséquence, la dénomination « Chapelet » sans aucune forme distinctive pour désigner un assemblage de mèches et de pétards, réunis ensemble comme les grains d'un chapelet, n'est pas une désignation de fantaisie mais une expression courante la plus simple et la plus naturelle pour désigner en moins de mots possible l'objet mis en vente et ne saurait constituer une

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1931, p. 26. (Réd.)

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 24-26 mai 1931, p. 2. (Réd.)

marque de fabrique ou même à défaut de dépôt une marque de fait susceptible d'appropriation.

ITALIE

MARQUES INTERNATIONALES. « JOB ». CERTIFICAT DÉLIVRÉ À BERNE. SIGNATURE. LÉGALISATION NON NÉCESSAIRE. ARRANGEMENT DE MADRID, ART. 4. RÈGLEMENT N° 526, DU 20 MARS 1913, ART. 3. USAGE DE LA MARQUE D'AUTRUI DANS LA PUBLICITÉ FAITE POUR UN PRODUIT. CONTREFAÇON DE MARQUE. NON. CONCURRENCE DÉLOYALE. OUI. CONVENTION, ART. 10^{bis}.

(Turin, Cour d'appel, 11 juillet 1930. — *Ditta Fratelli Chiaria c. Société anonyme italienne « Job »*).⁽¹⁾

Résumé

La Société anonyme « Job », dont le siège est à Perpignan et à Toulouse, fabrique du papier à cigarettes qu'elle vend sous une marque constituée du mot « Job », d'autres mentions et de divers ornements imprimés en or sur une enveloppe en papier noir brillant, dans laquelle elle glisse un petit carnet de feuilles de papier de soie.

La marque, déposée en France et enregistrée à Berne le 9 juin 1909, a été cédée pour l'Italie, pour 5 ans à compter du 3 juin 1926, à Raymond Roussel, qui a obtenu aussi le droit d'exploiter dans ce pays les procédés de fabrication et les matières premières et qui a cédé le tout, à son tour, à la Société anonyme italienne « Job », dont le siège est à Nervi.

Le 23 août 1928, la maison Chiaria, à Saluces, a répandu une circulaire par laquelle elle offrait diverses qualités de papier à cigarettes et, entre autres, une qualité dénommée « Mon ami gommé n° 100 140 (vélin « Job »), livret noir luisant et doré, genre très recherché en Piémont ».

La Société anonyme italienne « Job » intenta à la maison Chiaria, devant le Tribunal de Coni, une action en violation de marque et en concurrence déloyale.

Le tribunal a fait droit à l'action en concurrence déloyale. Il a affirmé, en ce qui concerne la loi sur les marques, que l'emploi dans la circulaire du mot « Job » ne rentre pas dans les cas visés par les articles 1 et 12, n°s 3, 4, 5 et 6, de celle-ci, car la marque « Job » n'a pas été apposée sur le produit offert par la défenderesse, et qu'il ne rentre pas non plus dans le cas prévu par l'article 5 de ladite loi, car la défenderesse n'a usurpé ni le nom, ni la firme de la demanderesse. Il a rappelé en outre que la loi précitée ne prévoit pas le cas où un tiers fait usage de la marque d'autrui pour se livrer à la publicité de son propre produit.

(1) Voir *Monitor dei Tribunali*, n° 17, du 22 août 1931, p. 666. (Réd.)

Il a interdit à la défenderesse de continuer à répandre sa circulaire et il l'a condamnée à réparer les dommages et à publier la sentence dans trois journaux.

Sur l'appel formé par la partie succombante, la Cour prononce :

En droit. — Le tribunal de première instance n'a admis que la concurrence déloyale, à l'exclusion de la contrefaçon de la marque. L'appelante soutient qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et qu'elle n'a pas violé la loi sur les marques. La maison « Job » insiste sur les deux griefs. Elle ne demande toutefois que la confirmation du jugement attaqué.

Il est établi en fait ce qui suit :

La marque « Job » n'est pas reproduite par la société anonyme de ce nom sur chaque feuillet de papier vélin. Elle figure seulement sur la couverture.

Le produit « Mon ami gommé n° 100 104 (vélin « Job ») » visé par la circulaire ne porte la marque « Job » ni sur les feuillets, ni sur la couverture, qui contient des mentions et des ornements autres, par la forme, la teneur et les caractères, que ceux figurant sur la couverture du produit « Job ». Les deux produits ne sauraient prêter à confusion, en dépit de l'identité de la couleur et du luisant des couvertures et de la couleur des mentions et des ornements figurant sur celles-ci.

Les feuillets contenus dans l'enveloppe « Mon ami gommé » ne sont pas faits en papier vélin « Job », papier qui est fabriqué en France par la Société anonyme « Job », qui le fournit exclusivement, en Italie, à la Société anonyme italienne « Job », alors que la Chiaria s'est bornée à déclarer que son fournisseur lui avait affirmé que les carnets étaient préparés avec du papier « Job ».

La Cour prononce que le jugement de première instance mérite d'être confirmé en tous points.

En effet, la marque « Job » appartient à la Société anonyme « Job », qui en a obtenu l'enregistrement à Berne et qui, partant, a le droit d'être protégée en Italie (art. 4 de l'Arrangement de Madrid/La Haye, exécutoire dans le Royaume).

Le certificat déposé constitue une preuve suffisante de l'enregistrement opéré, en dépit du fait que la signature du fonctionnaire qui l'a délivré n'est pas légalisée, puisque cette formalité n'est pas exigée pour les certificats provenant des États membres de l'Union (art. 3, al. 2, du décret royal du 20 mars 1913, n° 526) et que, partant, elle peut d'autant moins être exigée pour les certificats délivrés par le Bureau international, qui est l'organe de tous les États contractants.

Dès lors, les agissements de la Chiaria

constituent un acte de concurrence déloyale à teneur de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris/La Haye, exécutoire dans le Royaume, article qui frappe tout acte contraire aux usages honnêtes et notamment tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent.

En effet, le droit de la Société anonyme «Job» a été violé, car la Chiaria n'était pas qualifiée pour faire usage d'une manière quelconque, dans son commerce, du mot «Job», qui constitue l'un des éléments caractéristiques de la marque qui lui appartient. Cet usage serait d'ailleurs illicite même si la marque n'était pas valable, car le mot «Job» constitue la raison sociale de ladite société, dont il caractérise les produits.

L'emprunt du nom avait le but manifeste de profiter de la notoriété du produit «Job» et de faire croire que ce produit, et non pas un autre, était offert par la Chiaria.

Celle-ci affirme qu'elle a ainsi rédigé la circulaire attaquée parce que son fournisseur lui avait déclaré que ces carnets étaient faits avec du papier «Job».

Cette circonstance ne change rien à l'affaire. En effet, même si cette affirmation répond à la vérité, la maison «Job» a quand même le droit de s'opposer à la publicité en question, qui est contraire à ses droits. D'autre part, la faute de la Chiaria n'en est pas diminuée, car le vendeur, qui attribue au produit qu'il offre une provenance déterminée, a le devoir de s'assurer que cette provenance est réelle.

Il engage sa responsabilité s'il omet de ce faire.

NOTE. — Nous nous permettons de reproduire les passages suivants de la critique intéressante que Mme Irma Foà, Dr ès droit, fait en marge du jugement ci-dessus, en ce qui concerne le refus d'admettre que le commerçant, qui fait usage de la marque verbale d'autrui pour se livrer à la publicité de son produit, commet non pas seulement un acte de concurrence déloyale, mais aussi une contrefaçon de marque :

«La loi italienne sur les marques accorde à quiconque adopte une marque ou un autre signe dans le but de distinguer les produits de son industrie un droit d'emploi exclusif (art. 1^{er}). Elle lui reconnaît, partant, le droit de s'opposer à ce qu'un tiers en fasse usage d'une manière quelconque. L'interdiction est étendue par la loi à l'usurpation du nom, de la firme d'une société, etc. (art. 5).

Ce droit est conçu par la loi et par la jurisprudence constante comme un droit réel et, partant, absolu. Il s'ensuit que le fait, par un tiers, de faire usage de la marque ou du nom d'autrui constitue une contrefaçon indépendamment de ce que la marque est apposée sur le produit ou utilisée pour une réclame ou d'une autre manière quelconque.

La loi contient des dispositions générales. Elle ne saurait énumérer tous les cas possibles

de contrefaçon... Le mot «emploi» qu'elle utilise a une signification excessivement ample, qui doit comprendre l'emploi dans un but exclusif de réclame.» (Réd.)

MAROC (ZONE FRANÇAISE)

MARQUES DE FABRIQUE. EFFETS DU DÉPÔT. PROPRIÉTÉ INDÉPENDANTE DE L'USAGE. IMITATIONS. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESSEMBLANCES GÉNÉRALES DES ÉLÉMENS ESSENTIELS ET NON D'APRÈS LES DIFFÉRENCES DE DÉTAIL.

(Casalitana, Tribunal de 1^{re} instance, ch. commerciale, 8 janvier 1931. — Tolédano Broliers c. Société industrielle de l'Afrique du Nord.)⁽¹⁾

Résumé

Le droit de propriété acquis par un dépôt régulier pour une période de vingt années est indépendant de l'usage qui est fait de la marque, dès lors que l'abandon de ce droit n'est pas établi. On ne saurait, par suite, écarter la revendication du déposant pour le motif que, ni au moment du dépôt, ni au moment où il introduit sa demande, il n'a importé ou mis en vente les produits auxquels la marque était destinée.

L'imitation illicite doit se juger d'après les ressemblances et non d'après les différences et elle est suffisamment caractérisée par la reproduction des dispositions essentielles, de nature à favoriser la confusion.

La tolérance du propriétaire de la marque ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits.

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. MARQUES «CUPRO» ET «CUPROFINO» DÉPOSÉES POUR SOIE ARTIFICIELLE. DÉPÔT ULTÉRIEUR PAR UN TIERS DES MARQUES «CUPROFIL» ET «NOVASETA CUPROFIL» POUR LE MÊME PRODUIT. ACTION EN RADIATION DES DERNIÈRES MARQUES. ACTION RECONNUE FONDÉE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 18 juin 1930. — J. P. Bemberg S. A. c. Novaseta S. A.)⁽²⁾

Résumé

La question de savoir si deux marques diffèrent suffisamment l'une de l'autre doit être jugée strictement quand il s'agit de marques destinées à des produits de même nature.

Ce qui est décisif, c'est l'effet auditif et visuel d'une marque verbale, encore qu'il faille attribuer plus d'importance au premier qu'au second.

Pour juger les caractéristiques de deux marques verbales, on ne peut pas les scinder en leurs racines, qui sont semblables, et

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1931, p. 28. (Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 47. (Réd.)

leurs terminaisons dont le son est différent, même si les racines sont des signes libres. Il faut, au contraire, considérer qu'en pareil cas la réunion de plusieurs mots en forme un nouveau qui a son aspect propre quant au son, à la longueur, à l'intonation et à la figuration.

Il faut apprécier la différence de deux marques d'après le pouvoir de discrimination des consommateurs et non pas des grossistes et intermédiaires commerciaux.

On ne saurait valablement constituer une nouvelle marque en combinant la marque d'autrui avec un signe libre.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

MARQUE D'ORIGINE SUR LES TISSUS FABRIQUÉS DANS LE PAYS

Nous lisons dans le *Sud-Ouest Économique*, de septembre 1931, qu'en vertu d'un nouveau décret, tous les tissus fabriqués au Brésil doivent être marqués de manière à faire connaître clairement leur origine nationale.

S'il n'est pas possible, ajoute ledit journal, d'apposer sur les tissus la marque «*Industria Brasileira*» dans la forme prescrite, ceux-ci doivent comporter, dans toute l'étendue de leurs lisières, trois fils bien visibles de couleur verte, bleue et jaune.

Pour éviter, conclut-il, qu'il n'y ait des confusions avec les produits brésiliens, ce décret interdit l'importation de tissus étrangers comportant, dans leurs lisières ou à proximité, des fils de couleur verte, bleue et jaune, ou verte et jaune.

Nous nous réservons de publier le décret en question dès qu'il nous aura été communiqué.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS GESAMTE WETTBEWERBRECHT. SYSTEMATISCHER KOMMENTAR ZUM WETTBEWERBSEGESETZ, WARENBEZEICHNUNGSGESETZ UND DEN EINSSCHLÄGIGEN VORSCHRIFTEN ANDERER GESETZE, par M. le Dr Adolf Baumbach. Deuxième édition entièrement remaniée et augmentée. A Berlin, 1931, chez Otto Liebmann, 96, Potsdamerstr. 521 pages 23×15 cm. Prix : broché, 23 Rm. ; relié, 25 Rm. Pour les abonnés à la *Deutschen Juristen Zeitung*, 20.50 Rm. broché et 22.50 Rm. relié.

Nous avions longuement parlé de la première édition, parue en 1929, de cet ouvrage important du Dr Baumbach, ancien président de section de la Cour d'appel de Berlin (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 143).

La deuxième édition, qui vient de paraître, peut presque être considérée comme un

ouvrage nouveau, car le travail a été entièrement remanié, complété et élargi. La valeur du traité est grande. Nous l'avons dit déjà et nous nous plaisons à le répéter.

WERKSPIONAGE UND VORSCHLÄGE ZU IHRER BEKÄMPFUNG, par M. le Dr Martin Wassermann. 447 pages 24×17 cm. A Berlin-Grünewald, chez Walter Rothschild, 1931. Broché: 6 Rm.; relié: 8 Rm.

A l'occasion du 36^e Congrès des juristes allemands, qui s'est réuni à Lübeck en septembre 1931, M. le Prof. Dr Martin Wassermann a réuni en volume les études parues

dans sa revue *Markenschutz und Wettbewerb* au sujet de la question de savoir s'il y a lieu de renforcer la protection du secret d'entreprise. Cette question, qui était à l'ordre du jour du Congrès et que les difficultés économiques actuelles rendent brûlante, a fait l'objet, en juillet 1931, de la part du Gouvernement du *Reich*, d'un projet de loi que les cercles intéressés discutent abondamment.

Le volume contient en premier lieu le texte du projet de loi pour la protection des secrets d'affaire et d'entreprise, qui modifie notamment les §§ 17, 18 et 20 de

la loi allemande des 7 juin 1909/21 mars 1925⁽¹⁾ contre la concurrence déloyale et les §§ 172 à 174 du Code de procédure, et ajoute à ladite loi un § 20a nouveau⁽²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169; 1925, p. 86. (Réd.)

(2) En ce qui concerne la loi contre la concurrence déloyale, les modifications portent notamment sur les points suivants:

§ 17. La durée maxima de l'emprisonnement est portée d'une à deux années. Il est ajouté un alinéa 3 nouveau ainsi conçu: «Si le coupable savait, lors de la divulgation, que le secret allait être exploité à l'étranger, ou s'il l'exploite lui-même à l'étranger, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq années.»

§ 18. Même modification que pour le § 17 quant à la durée de l'emprisonnement.

§ 20. Les mots «contrevéau au § 17, alinéa 1^e»

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1928, 1929 ET 1930

I. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux

	1928	1929	1930
Demandes déposées	8 169	8 634	9 138
dans:			
Pour brevets principaux	6 879	7 391	7 832
Pour brevets additionnels	1 290	1 243	1 306
Demandes retirées	522	517	725
Demandes rejetées	593	508	584
Recours ensuite du rejet de demandes	2	1	1
Notifications relatives à des demandes			
à l'examen	10 120	11 586	12 160
dans:			
Ires notifications	5 923	7 036	7 383
IIs	2 706	3 043	3 141
IIIs	992	1 051	1 139
Autres notifications	499	450	497
Prolongations de délai	768	823	941
Avis secrets	—	—	—
Brevets principaux enregistrés	5 201	5 693	5 902
Brevets additionnels enregistrés	697	865	1 197
Protection aux expositions, enregistrements	—	—	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	42	43	47
Rappels d'annuités	7 738	8 066	9 125
Annuités payées	25 527	28 397	31 034
dans:			
Ires annuités	6 993	7 527	8 026
2es	4 709	5 215	5 520
3es	3 672	4 127	4 556
4es	2 720	2 975	3 467
5es	1 914	2 912	2 428
6es	1 399	1 596	1 930
7es	985	1 183	1 364
8es	895	883	981
9es	748	760	756
10es	532	670	645
11es	267	469	534
12es	186	246	394
13es	147	170	204
14es	176	123	135
15es	184	151	94
Cessions de brevets	368	373	404
Cessions de demandes de brevets	139	174	160
Licences	26	67	26
Nantissements	14	11	9
Changements de raison ou de nom	48	69	14
Changements de mandataires	426	839	514
Autres inscriptions	5	2	8
Radiations	3 928	4 025	4 209

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1928, 1929 et 1930

Europe	1928	1929	1930
Suisse	3 059	3 240	3 622
Allemagne	2 033	2 422	2 860
Autriche	112	117	137
Belgique	74	49	65
Bulgarie	—	1	1
Danemark et colonies	26	37	27
Dantzig	—	1	3
Espagne	19	25	16
Estonie	—	—	—
Finlande	3	3	1
France et colonies	404	427	404
Grande-Bretagne et colonies	208	273	288
Grèce	1	3	—
Hongrie	30	25	21
Irlande (État libre d')	91	128	102
Italie	91	—	—
Lettomie	1	—	—
Liechtenstein	3	5	4
Luxembourg	—	4	—
Monaco	—	—	—
Norvège	12	14	21
Pays-Bas et colonies	80	110	106
Pologne	5	11	8
Portugal	—	1	—
Roumanie	3	3	2
Russie	—	3	2
Snède	71	82	72
Tchécoslovaquie	75	49	58
Turquie	—	—	1
Yugoslavie	2	2	2
Afrique	2	2	3
Amérique			
Argentine	—	—	3
Brésil	2	6	2
Canada	7	13	7
Chili	—	—	1
Cuba	—	—	—
Etats-Unis	245	312	368
Mexique	—	5	2
Autres pays	3	1	—
Asie			
Japon	9	9	4
Océanie			
Australie	8	10	11
Nouvelle-Zélande	2	4	4
Total	0 000	0 000	0 000
Sur 100 brevets délivrés			
les Suisses en ont reçus	37	38	40
les étrangers en ont reçus	63	62	60

Suivent les études suivantes :

Le projet de loi pour la protection des secrets de fabrique ou de commerce, par M. le Dr Eduard Reimer, avocat à Berlin;
La protection des secrets de fabrique ou de commerce en tant que problème législatif, par M. le Dr Erno Blum, avocat à Berlin;

sont remplacés par les mots «*contrevenant au § 17*». La durée maxima de l'emprisonnement est portée de neuf mois à un an. Il est ajouté un alinéa 2 nouveau ainsi conçu : «*Sera frappé des mêmes peines qui conque, dans un but de concurrence, s'offrirait à commettre un délit prévu par les §§ 17 ou 18 ou accepterait une proposition de cette nature.*»

§ 20a (nouveau). «*Les dispositions du § 4, alinéa 1^o, n^o 1, du Code pénal du Reich seront applicables aux délit prévus par les §§ 17, 18 et 20 si le délit concerne un secret appartenant à une entreprise industrielle ou commerciale allemande.*»

(Réd.)

Les secrets de fabrique ou de commerce et les employés, par M. le Dr Rudolf Callmann, avocat à Cologne;

L'industrie allemande est-elle protégée contre l'espionnage industriel (Werksespionage)? par M. le Dr Fuld, conseiller de justice à Mainz;

Le problème cardinal qui se rattache à la protection des secrets de fabrique ou de commerce à teneur du Code pénal, par M. le Dr Eberhard Schmidt, professeur à Hambourg;

Conseil d'entreprise, Conseil de surveillance, révélation des secrets de fabrique ou de commerce, par M. le Dr C. Schramm, avocat à Munich;

Les employés peuvent-ils révéler des secrets

de fabrique ou de commerce après la résiliation de leur contrat de travail? par M. le Dr Alex Coper, avocat à Berlin;

La protection des secrets de fabrique ou de commerce à teneur du droit américain et britannique, par M. le Dr Lore Ehrlich, à Oranienburg;

L'espionnage industriel. Propositions visant sa suppression. Cette dernière étude est due à l'auteur lui-même. Elle donne son titre à l'ouvrage que nous venons d'examiner, ouvrage où la question est traitée à fond, à divers points de vue également intéressants.

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1928	1929	1930
Marques présentées à l'enregistrement .	3045	2717	2603
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	1065	1020	900
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	2869	2380	2539
Marques enregistrées au Bureau international	5976	5917	5760
Marques internationales refusées	360	305	208
Marques retirées ou rejetées	170	134	145
Recours	5	5	5
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	1106	1088	1008
Changements de domicile, etc.	243	135	177
Marques transférées ⁽¹⁾	456	308	474
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	71	85	75
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	964	1052	1172
Marques dont le dépôt a été renouvelé	314	298	499
Rappels de renouvellement	1057	1153	1307

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1928, 1929 et 1930⁽²⁾

	1928	1929	1930
1. Aliments, etc.	450	377	422
2. Boissons, etc.	119	107	92
3. Tabac, etc.	126	51	68
4. Médicaments, etc.	278	266	270
5. Instruments médicaux, etc.	42	52	37
6. Produits chimiques, etc.	189	168	201
7. Parfumerie, etc.	258	180	219
8. Produits textiles, etc.	289	294	336
9. Produits de tannerie, etc.	41	47	43
10. Papiers, etc.	43	68	48
11. Matériel pour écrire, etc.	46	29	21
12. Jouets, etc.	11	10	17
13. Meubles, etc.	9	7	11
14. Instruments de musique, etc.	29	23	16
15. Montres, etc.	481	280	291
16. Appareils de physique, etc.	27	20	18
17. Appareils électriques, etc.	104	101	119
18. Produits inflammables, etc.	6	5	9
19. Métaux, etc.	94	66	90
20. Machines, etc.	58	47	36
21. Véhicules, etc.	48	39	40
22. Constructions, etc.	24	43	48
23. Divers	97	97	87
Total	2869	2380	2539

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1928, 1929 et 1930⁽²⁾

	1928	1929	1930	1893/1930
Suisse	2411	1954	2070	56 324
Allemagne	126	100	88	8010
Argentine	3	1	4	32
Autriche	4	7	3	610
Belgique	10	1	3	171
Brésil	—	—	—	6
Canada	2	5	7	40
Chili	—	—	—	2
Colombie	—	—	—	1
Congo (belge)	—	—	—	2
Cuba	4	—	—	12
Danemark	6	5	5	103
Dantzig (Ville libre de)	—	—	—	1
Egypte	—	1	—	65
Espagne	—	—	—	99
Estonie	—	—	—	1
Etats-Unis d'Amérique	109	164	140	2435
Finlande	—	2	2	11
France	10	8	19	1877
Grande-Bretagne	157	116	166	3482
Hongrie	—	—	—	34
Indes anglaises	—	—	13	17
Indes néerlandaises	—	—	—	3
Irlande	—	—	1	1
Italie	1	2	1	67
Japon	1	1	2	8
Lettone	—	—	—	1
Liechtenstein	—	—	—	1
Luxembourg	—	—	—	4
Maroc	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	4
Norvège	2	1	1	37
Nouvelle-Galles du Sud	3	—	—	6
Nouvelle-Zélande	—	—	—	3
Palestine	1	—	—	1
Pays-Bas	3	—	3	94
Philippines	—	—	—	1
Pologne	6	—	3	10
Portugal	—	—	—	11
Queensland	—	—	—	2
Roumanie	—	—	—	1
Russie	—	—	—	30
Suède	8	11	7	255
Tchécoslovaquie	t	—	—	46
Transvaal	—	—	—	3
Trinité	—	—	—	2
Tunisie	—	—	—	—
Turquie	1	—	—	3
Union des Républiques soviétiques socialistes	—	—	1	1
Uruguay	—	—	—	1
Victoria	—	—	—	5
Yugoslavie	—	1	—	2
Total	2869	2380	2539	73 938

(1) (2) Voir notes colonne précédente.

C. Nombre des brevets délivrés de 1914 à 1928 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1914		1915		1916		1917		1918		1919		1920		1921		1922		1923		1924		1925		1926		1927		1928	
	absol.	%																												
<i>Année d. brevets</i>																														
1 ^{re}	3056	1000	2352	1000	2391	1000	2794	1000	3762	1000	5269	1000	5292	1000	4551	1000	3714	1000	3991	1000	4577	1000	4965	1000	7207	1000	5601	1000	5593	1000
2 ^e	2359	772	1826	776	1794	750	2037	729	2532	673	3700	702	4147	784	3756	825	3153	849	3409	854	3914	855	2228	852	4502	865	4955	884	4997	893
3 ^e	1918	628	1525	648	1516	631	1560	558	1836	488	2759	521	3062	579	2909	639	2471	665	2676	671	3039	663	3347	674	3618	695	4185	747	4150	742
4 ^e	1614	528	1293	550	1222	511	1170	419	1321	351	1894	359	2167	409	2208	485	1900	512	2039	511	2357	515	2663	536	2941	565	3455	617		
5 ^e	1443	472	1095	466	926	387	857	307	917	241	1356	257	1666	315	1694	372	1458	392	1624	407	1913	418	2355	474	2402	461				
6 ^e	1233	403	897	381	731	306	609	218	674	179	1065	202	1184	224	1320	290	1170	315	1354	339	1623	352	1978	398						
7 ^e	990	321	716	304	553	231	476	170	541	144	855	162	927	175	1075	236	955	258	1150	288	1385	302								
8 ^e	809	265	534	227	416	171	391	140	444	118	697	132	732	138	910	200	834	224	960	241										
9 ^e	619	203	412	175	346	145	324	116	394	105	593	113	614	116	774	170	712	192												
10 ^e	497	163	335	142	284	119	264	95	345	91	520	99	530	100	661	145														
11 ^e	389	127	278	118	220	92	209	75	316	81	456	86	436	82																
12 ^e	319	104	232	99	175	73	179	61	298	79	385	73																		
13 ^e	259	85	201	85	152	61	161	58	260	69																				
14 ^e	221	72	171	73	123	51	134	48																						
15 ^e	179	59	152	61	99	41																								

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS			OBJETS		
	1928	1929	1930	1928	1929	1930
I ^{re} période	1 867 ⁽¹⁾	1 620 ⁽²⁾	1 767 ⁽³⁾	227 479	157 495	122 813
dont encaissés	1 064	829	911	188 701	128 618	101 960
II ^e »	371	321	412	27 108	31 276	27 978
III ^e »	91	100	137	260	184	345
Transmissions	36	150	76	506	41 889	4 862
Licences	23	5	2	36	7	19
Nantissements	4	1	—	6	1	—
Radiations, dépôts entiers	1 072	1 045	1 315	217 960	195 473	243 317
Radiations, parties de dépôts	27	20	29	883	2 222	173
Radiations (ensuite de nullité)	2	—	2	5	—	2
Changements de raison sociale	—	36	3	—	5 052	10

⁽¹⁾ Dont 535 avec 214 165 dessins de broderie = 94 % des objets déposés.⁽²⁾ Dont 417 avec 144 626 dessins de broderie = 91,5 % des objets déposés.⁽³⁾ Dont 372 avec 105 889 dessins de broderie = 86 % des objets déposés.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS			OBJETS		
	1928	1929	1930	1928	1929	1930
SWISSE	1734	1489	1625	220 734	151 338	119 188
Allemagne	64	59	57	413	3 869	239
Autriche	23	35	44	6 229	2 700	3 334
Belgique	2	—	1	3	—	1
Danemark	—	—	1	3	—	3
Égypte	—	1	—	—	21	—
Espagne	—	1	—	—	1	—
États-Unis	1	—	2	1	—	2
France et colonies	19	15	17	38	22	26
Grande-Bretagne et colonies	11	7	8	28	8	9
Hongrie	1	—	3	1	—	11
Italie	1	—	2	3	—	2
Liechtenstein	—	1	—	3	—	3
Norvège	1	2	1	1	—	1
Pays-Bas	2	—	1	16	—	—
Pologne	—	2	—	—	2	—
Roumanie	—	2	—	—	3	—
Tchécoslovaquie	7	6	1	10	—	10
Turquie	1	—	—	2	—	—
Total	133	131	142	6 745	6 647	3 625

(Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)